

N° 326

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 2003

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la chasse,*

Par M. Ladislav PONIATOWSKI,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Gérard Larcher, *président* ; MM. Jean-Paul Emorine, Marcel Deneux, Gérard César, Pierre Hérisson, Bernard Piras, Mme Odette Terrade, *vice-présidents* ; MM. Bernard Joly, Jean-Paul Émin, Patrick Lassourd, Jean-Marc Pastor, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Philippe Arnaud, Gérard Bailly, Bernard Barraux, Mme Marie-France Beaufils, MM. Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Jacques Bellanger, Jean Besson, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Dominique Braye, Marcel-Pierre Cleach, Yves Coquelle, Gérard Cornu, Roland Courtaud, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Rodolphe Désiré, Yves Détraigne, Mme Evelynne Didier, MM. Michel Doublet, Bernard Dussaut, André Ferrand, Hilaire Flandre, François Fortassin, Alain Fouché, Christian Gaudin, Mme Gisèle Gautier, MM. Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Charles Guené, Mme Odette Herviaux, MM. Alain Journet, Joseph Kergueris, Gérard Le Cam, Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Jean-Yves Mano, Max Marest, Jean Louis Masson, René Monory, Paul Natali, Jean Pépin, Daniel Percheron, Ladislav Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Charles Revet, Henri Revol, Roger Rinchet, Claude Saunier, Bruno Sido, Daniel Soulage, Michel Teston, Pierre-Yvon Trémel, André Trillard, Jean-Pierre Vial.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12<sup>ème</sup> législ.) : 758, 821 et T.A.137 (2002-2003)

Sénat : 300 (2002-2003)

---

Chasse et pêche.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	9
• <b>Article 1er A - Rapport sur les modalités de mise en oeuvre du principe de subsidiarité en matière de chasse aux oiseaux</b> .....	9
• <b>Article 1er B - (Article L. 420-1 du code de l'environnement) - Suppression de l'exigence de compatibilité de l'exercice de la chasse avec les usages non appropriatifs de la nature</b> .....	10
• <b>Article 1er C - (Article L. 421-1 du code de l'environnement) - Cotutelle exercée sur l'Office national de la chasse et de la faune sauvage</b> .....	11
• <b>Article additionnel après l'article 1er C - Prolongation des fonctions du président de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage</b> .....	12
• <b>Article 1er D - Ratification de l'Accord AEW A</b> .....	13
• <b>Article 1<sup>er</sup> - (Article L. 421-5 du code de l'environnement)- Missions des fédérations départementales des chasseurs</b> .....	14
• <b>Article 1<sup>er</sup> bis - (Article L. 421-6 du code de l'environnement) - Transmission d'une copie des procès-verbaux d'infraction au président de la fédération départementale des chasseurs</b> .....	17
• <b>Article 2 - (Article L. 421-7 du code de l'environnement)- Adhésion des bénéficiaires de plans de chasse et de plans de gestion à la fédération départementale des chasseurs</b> .....	18
• <b>Article additionnel après l'article 2 - Décentralisation de l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats</b> .....	20
• <b>Article 3 - (Article L. 421-8 du code de l'environnement) - Adhérents des fédérations départementales des chasseurs</b> .....	20
• <b>Article 4 - (Article L.421-9 du code de l'environnement) - Modalités d'attribution des voix au sein des assemblées générales des fédérations départementales de chasseurs</b> .....	22
• <b>Article 5 - (Article L. 421-9-1 [nouveau] du code de l'environnement) - Soumission des fédérations départementales des chasseurs au contrôle d'un commissaire aux comptes</b> .....	25
• <b>Article 6 - (Article L. 421-10 du code de l'environnement) - Modalités de contrôle des fédérations départementales des chasseurs par le préfet</b> .....	26
• <b>Article 6 bis - (Article L. 421-10-1 [nouveau] du code de l'environnement) - Liberté d'utilisation de leurs réserves par les fédérations départementales des chasseurs</b> .....	29
• <b>Article 7 - (Article L. 421-11 du code de l'environnement)- Suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur les fédérations départementales des chasseurs</b> .....	30
• <b>Article 8 - (Article L. 421-11-1 [nouveau] du code de l'environnement) - Administration et gestion d'office du budget de la fédération départementale des chasseurs par le préfet</b> .....	31
• <b>Article 9 - (Article L. 421-12 du code de l'environnement) - Soumission des fédérations interdépartementales des chasseurs du régime des fédérations départementales des chasseurs</b> .....	33

• <i>Article 10</i> - (Article L. 421-13 du code de l'environnement) - <b>Soumission des fédérations régionales des chasseurs au régime des fédérations départementales des chasseurs</b> .....	34
• <i>Article 11</i> - (Article L. 421-14 du code de l'environnement) - <b>Fédération nationale des chasseurs</b> .....	35
• <i>Article 12</i> - (Articles L. 421-15 à L. 421-17 [nouveaux] du code de l'environnement) - <b>Contrôle de la Fédération nationale des chasseurs</b> .....	38
• Article L. 421-15 ( <i>nouveau</i> ) du code de l'environnement - <b>Statuts de la Fédération nationale des chasseurs et intervention d'un commissaire aux comptes</b> .....	38
• Article L. 421-16 ( <i>nouveau</i> ) du code de l'environnement - <b>Modalités de contrôle de la Fédération nationale des chasseurs par le ministre chargé de la chasse</b> .....	39
• Article L. 421-17 ( <i>nouveau</i> ) du code de l'environnement - <b>Administration et gestion d'office du budget de la Fédération nationale des chasseurs par le ministre chargé de la chasse</b> .....	40
• <i>Article 12 bis</i> - (Article L. 421-17-1 [nouveau] du code de l'environnement) - <b>Liberté d'utilisation de ses réserves par la Fédération nationale des chasseurs</b> .....	41
• <i>Article 13</i> - (Article L. 421-18 [nouveau] du code de l'environnement) - <b>Décret en Conseil d'Etat</b> .....	42
• <i>Article 14</i> - (Article L. 422-21 du code de l'environnement) - <b>Mode de fixation des clauses obligatoires figurant dans les statuts des associations communales de chasse agréées</b> .....	42
• <i>Article 15</i> - (Article L. 423-4 du code de l'environnement) - <b>Fichier national des permis de chasser</b> .....	43
• <i>Article 16</i> - (Article L. 424-2 du code de l'environnement) - <b>Jour de non-chasse</b> .....	44
• <i>Article 16 bis</i> - (Article L. 424-5 du code de l'environnement) - <b>Légalisation de la chasse de nuit dans sept départements supplémentaires</b> .....	49
• <i>Article 16 ter</i> - (Article L. 424-5 du code de l'environnement) - <b>Mise en cohérence du régime juridique de la chasse de nuit</b> .....	51
• <i>Article 16 quater</i> - <b>Suppression d'un rapport sur la chasse de nuit</b> .....	51
• <i>Article 17</i> - (Article L. 424-5 du code de l'environnement) - <b>Régime d'autorisation préfectorale pour les déplacements de hutteaux</b> .....	52
• <i>Article additionnel après l'article 17</i> - (Article L.425-5 du code de l'environnement) - <b>Prélèvement maximum autorisé</b> .....	53
• <i>Article 18</i> - (Article L. 429-19 du code de l'environnement) - <b>Tir de nuit du sanglier dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle</b> .....	54
<b>ANNEXE N° 1 - AUDITIONS DU RAPPORTEUR</b> .....	55
<b>ANNEXE N° 2 - PROJET DE MODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE RURAL</b> .....	57
<b>ANNEXE N° 3 - PROJET DE STATUTS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE</b> .....	68
<b>ANNEXE N° 4 - PROJET DE STATUTS DES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES</b> .....	82
<b>ANNEXE N° 5 - PROJET DE STATUTS DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES</b> .....	92
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	121

Mesdames, Messieurs,

L'examen du projet de loi relatif à la chasse, qui est soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat, doit être replacé dans un objectif plus large affiché par le Gouvernement, et que la Commission des Affaires économiques soutient très largement, **à savoir restaurer un climat de confiance et de concertation avec le monde de la chasse, pour conforter et légitimer durablement une chasse démocratique et populaire.**

Dès l'installation du nouveau Gouvernement, les sénateurs et députés, membres des groupes d'Etude « chasse » des deux assemblées ont relayé auprès du ministre de l'Ecologie et du développement durable, les inquiétudes légitimes des chasseurs, profondément marqués par le contexte de suspicion et de défiance résultant tant du contenu de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse que des conditions qui avaient prévalu lors de sa préparation et de son adoption.

A compter de cette initiative, plusieurs réunions de travail se sont organisées pour jeter les fondements d'une véritable politique de la chasse et lors du débat organisé le 11 février dernier à l'Assemblée nationale, les principes de l'action gouvernementale, auxquels votre rapporteur adhère totalement, ont été clairement énoncés :

Il s'agit de :

- rechercher prioritairement une assise scientifique incontestable, notamment pour définir les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs ;
- responsabiliser les acteurs que sont les fédérations départementales de chasseurs et agir au plus près du terrain afin d'encourager une gestion efficace de la chasse ;
- simplifier la réglementation de façon à faciliter la pratique quotidienne de la chasse ;
- restaurer la confiance entre les chasseurs et les pouvoirs publics.

Sur le plan législatif, le plan d'action proposé se décline principalement à travers trois textes :

– le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit intègre deux dispositions concernant la chasse qui sont très attendues. Le Gouvernement est habilité à prendre des ordonnances, d'une part pour simplifier les procédures de validation du permis de chasser, en instaurant sur la base du volontariat, le guichet unique dans les fédérations départementales des chasseurs et, d'autre part, pour moderniser la procédure d'adjudication des droits de chasse dans les forêts domaniales ;

– le présent projet de loi, qui revient sur deux mesures très symboliques de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse, en remplaçant le fonctionnement des fédérations de chasseurs dans le droit commun associatif et en supprimant la disposition emblématique du « mercredi, jour de non-chasse » ;

– à l'automne, le projet de loi relatif aux affaires rurales en cours de préparation intégrera des mesures plus spécifiques pour les territoires, l'organisation et la pratique de la chasse, l'indemnisation des dégâts de gibier mais aussi la clarification des missions, du fonctionnement et du financement de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Il faut également rappeler que, sur proposition du Sénat, le Parlement avait voté la suppression du timbre gibier d'eau en juillet dernier.

Parallèlement, des mesures réglementaires ont d'ores et déjà été prises et d'autres font l'objet d'un examen approfondi par un groupe de travail spécifique<sup>1</sup>.

Il faut aussi souligner, pour s'en féliciter, la création de l'Observatoire de la faune sauvage et de ses habitats par le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002. **Cet organisme répond au vœu du Premier ministre, rappelé dans sa déclaration de politique générale qui souhaite « fonder la gestion de la faune sauvage et des espaces sur des données scientifiques établies et non partagées ».**

On peut à ce sujet regretter que la composition et les modalités de fonctionnement de cet observatoire<sup>2</sup> aient pris autant de retard et que son programme de travail pour 2003 n'ait été réellement arrêté qu'en avril dernier.

Il est en effet impératif que les travaux que l'Observatoire va conduire, en mobilisant un vaste réseau d'experts, permettent notamment de sortir des contentieux incessants sur les dates de chasse, en mettant à

---

<sup>1</sup> Groupe de travail sur la simplification des textes relatifs à la chasse animé par MM. Jean Bourcet et Georges Ribière, inspecteurs généraux de l'Environnement.

<sup>2</sup> Arrêté du 7 février 2002.

disposition des données scientifiques fiables et reconnues par l'ensemble de la communauté scientifique, au plan national et communautaire.

En effet, et au-delà du cadre législatif et réglementaire ainsi évoqué, la Commission des Affaires économiques entend insister sur l'importance qu'il y a à engager une négociation européenne permanente afin d'obtenir une modification ou une interprétation de la directive Oiseaux du 2 avril 1979, se traduisant par des résultats tangibles à moyen et long terme pour les chasseurs d'oiseaux migrateurs. Il serait en effet malhonnête de laisser croire que des résultats immédiats peuvent être obtenus notamment pour la période de chasse 2003-2004. Les avancées relatives obtenues par le Gouvernement pour la campagne 2002-2003 le démontrent aisément, ainsi que la lecture très restrictive que fait le Conseil d'Etat de cette directive dans ses arrêts successifs.

Il s'agit d'un combat long et difficile, d'autant plus que la Cour de justice des communautés européennes ne semble pas, loin s'en faut, vouloir assouplir sa jurisprudence sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Ainsi, la lecture des conclusions de l'avocat général rendues le 6 mai dernier sur le renvoi préjudiciel formé par le Conseil d'Etat, à l'occasion d'un recours en annulation contre le décret du 1er août 2000 relatif aux dates de chasse aux oiseaux d'eau et au gibier de passage, font craindre une interprétation très restrictive des dérogations accordées au titre de l'article 9 de cette directive.

**Mais ceci ne doit pas dissuader d'agir et le Gouvernement doit faire preuve à cet égard d'une volonté politique forte, inscrite dans la durée,** pour inverser la tendance et obtenir des résultats significatifs sur les périodes de chasse. L'Observatoire national de la chasse et de la faune sauvage constitue l'un des outils indispensables pour conduire cette politique.

\*

\*                    \*

Le projet de loi, soumis à votre examen, initialement composé de 17 articles, en comporte désormais 28, après son adoption par l'Assemblée nationale.

Son architecture est la suivante :

● Une première série de mesures **tend à responsabiliser les fédérations des chasseurs gestionnaires de la chasse, en rétablissant notamment un régime simplifié de droit commun associatif** en ce qui concerne leur fonctionnement et leur contrôle.

– L'article 4, sans remettre en cause le principe démocratique « d'un chasseur, une voix » restaure l'expression des gestionnaires de territoires de chasse adhérents de la fédération, afin de reconnaître le rôle irremplaçable du niveau intermédiaire de représentation des chasseurs, notamment celui des associations communales de chasse agréées.

– Les articles 5, 6, 7 et 8 allègent notablement les contrôles exercés par le préfet sur le budget des fédérations départementales en les limitant aux dépenses liées à l'indemnisation des dégâts de gibier et à la formation à l'examen du permis de chasser et le contrôle économique et financier de l'Etat est supprimé.

A l'inverse, chaque fédération est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes, qu'elle choisit et si ce dernier constate que la continuité de l'activité de la fédération risque d'être compromise, une procédure propre au droit associatif est mise en œuvre dont le préfet est tenu informé.

– En ce qui concerne la Fédération nationale des chasseurs, l'article 11 précise que son président, comme dans toutes les associations, est élu par son conseil d'administration.

Dans le souci de responsabiliser les fédérations départementales, la Fédération ne fixe plus le montant maximum des cotisations dues par les chasseurs aux fédérations et le plafond fixé par décret en Conseil d'Etat est supprimé. Il s'agit de prendre en compte la très grande variabilité, d'une fédération à l'autre, des sommes en jeu au titre de l'indemnisation des dégâts de gibier.

Enfin, à l'article 12, les contrôles auxquels est assujettie la Fédération nationale sont simplifiés comme pour les fédérations départementales.

Sur ces différents points, l'Assemblée nationale a apporté des précisions utiles, qu'il convient de conserver. Elle a, néanmoins, modifié les règles permettant au préfet -pour les fédérations départementales- et au ministre chargé de la chasse -pour la Fédération nationale- d'inscrire d'office les dépenses et les recettes liées aux indemnisations de dégâts de gibier et à la formation à l'examen du permis de chasser, en imposant la procédure du déferé de l'autorité tutelle au juge administratif.

**Compte tenu de l'allongement excessif des délais que cette procédure peut induire, du fait des recours possibles et des difficultés que le juge administratif va rencontrer pour apprécier la situation des fédérations, il vous est proposé de rétablir, sur ce point, le texte du projet de loi.**

En revanche, et s'agissant des procédures de gestion d'office en cas de manquement grave et persistant, la Commission des Affaires économiques est favorable à la disposition introduite par l'Assemblée nationale faisant intervenir les chambres régionales des comptes ou la Cour des comptes.

● **Le deuxième volet important de ce projet de loi concerne, à l'article 16, l'abrogation de l'interdiction de la chasse à tir le mercredi sur l'ensemble du territoire national.**

- Le projet de loi, dans sa rédaction initiale, maintenait le principe d'un jour hebdomadaire sans chasse à tir, mais en déconcentrant, aux fins de protection du gibier et de conciliation des différents usages de la nature, la procédure au niveau des préfets après consultation des fédérations départementales.

Après de très longs débats, l'Assemblée nationale a supprimé le dernier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement afin de revenir à la situation antérieure à la loi du 26 juillet 2000, dans laquelle le préfet peut interdire de chasser un, voire plusieurs jours par semaine, après avis des fédérations départementales des chasseurs, en application de l'article R. 224-7 du code rural.

**A propos de la question du « jour de non-chasse », votre rapporteur est convaincu de la nécessité de prendre en compte les « multi-usages » de la nature car l'engouement pour les sports de nature correspond à une demande sociale forte qui ne peut être ignorée. Mais la solution n'est pas d'imposer, au niveau national, un régime de ségrégation réservant un jour à telle activité, et un autre jour à telle autre. La concertation sur un usage partagé ne se décrète pas, elle doit être recherchée au niveau local, en tenant compte des différents types de territoires.**

Pour toutes ces raisons, la Commission vous propose d'adopter conforme l'article 16 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

**● Celle-ci a enfin adopté un certain nombre d'articles additionnels, qu'il convient de maintenir :**

- Il s'agit notamment de l'instauration de la double tutelle sur l'ONCFS et les statuts de la Fédération nationale des chasseurs, mesure que le Sénat avait défendu, en vain, lors du vote de la loi du 26 juillet 2000.

- Il s'agit également de la mesure autorisant la transmission d'une copie des procès-verbaux d'infraction aux présidents des fédérations départementales, mesure que la Haute Assemblée avait également défendue en son temps pour que les fédérations soient mieux informées, afin éventuellement de se porter partie civile ou de mener des actions pédagogiques auprès des chasseurs.

- Enfin, s'agissant de la légalisation de la chasse de nuit dans sept départements supplémentaires, il s'agit d'inscrire dans la loi, la liste des départements -à l'exception de la Vendée il est vrai- pour lesquels le décret du 1er août 2000 autorisait la chasse de nuit dans certains cantons. **En tout état de cause, cette modification ne remet pas en cause le principe, prévu par l'article L. 424-5 du code de l'environnement, selon lequel la chasse de nuit ne peut se pratiquer qu'à partir de postes fixes existants au 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les départements énumérés.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article 1er A*

#### **Rapport sur les modalités de mise en oeuvre du principe de subsidiarité en matière de chasse aux oiseaux**

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel, résultant d'un amendement du Gouvernement, qui prévoit le dépôt, par ce dernier avant le 31 décembre 2003, d'un rapport présentant les initiatives européennes qu'il aura prises pour résorber les difficultés d'application de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. En outre, ce rapport doit faire état des initiatives prises par le Gouvernement pour mettre en oeuvre le principe de subsidiarité en ce qui concerne la définition par la loi nationale des règles et obligations relatives à l'exercice de la chasse aux oiseaux dans le respect de principes fixés par le droit communautaire, étant entendu que la directive du 2 avril 1979 traite de toutes les espèces d'oiseaux sauvages, migratrices et sédentaires.

On peut rappeler qu'un amendement poursuivant le même objet avait été adopté lors de l'examen de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, mais que le rapport demandé au Gouvernement avant le 31 décembre 2000 n'a jamais été déposé. Enfin, le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, codifié à l'article L. 411-6 du code de l'environnement, prévoit que le Gouvernement dépose tous les trois ans un rapport sur les actions entreprises pour appliquer la directive du 2 avril 1979 et les dérogations accordées sur la base de l'article 9 de ladite directive.

Le rapport demandé par l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi s'ajoute à cette obligation triennale et souligne la nécessité impérieuse de s'inscrire dans une logique de concertation avec la Commission européenne pour définir des règles de bons sens s'agissant de la gestion des oiseaux sauvages.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 1er B*

(Article L. 420-1 du code de l'environnement)

**Suppression de l'exigence de compatibilité de l'exercice de la chasse avec les usages non appropriatifs de la nature**

Cet article additionnel propose de supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 420-1 du code de l'environnement, qui indiquait que « *la chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété* ».

On peut rappeler que la première partie de cette phrase avait été insérée par l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et que votre commission avait dénoncé le flou juridique de la notion d'« usages non appropriatifs », source de contentieux multiples. En outre, elle soulignait que la chasse, qui se rattache au droit de propriété, s'exerce toujours dans un cadre juridique défini sur un territoire donné, à la différence, souvent, des activités de pleine nature qui s'apparentent parfois à un droit de passage, ce qui ne permet pas de les placer sur le même plan et en conséquence, le Sénat avait supprimé cette disposition. Son rétablissement dans le texte final, même assorti d'une mention relative au respect du droit de propriété, ne supprime pas les risques de « socialisation » des espaces naturels qu'une application stricte de cette exigence de compatibilité pourrait entraîner et votre commission des affaires économiques est donc favorable à sa suppression.

**Néanmoins, elle considère que la question du partage des usages de la nature reste entière**, et qu'elle nourrit également la réflexion sur la nécessité d'instaurer ou non, au niveau national, un jour de non chasse, proposition sur laquelle votre commission se prononcera en examinant l'article 16 du projet de loi.

**Il convient de souligner que la suppression à l'article L. 420-1 du code de l'environnement de l'obligation de compatibilité entre la chasse et les usages non appropriatifs de la nature n'interdit pas, bien au contraire, la définition de modalités concertées d'un partage équilibré des usages de la nature.**

La multifonctionnalité de l'espace naturel et l'engouement croissant pour les sports de nature, qui résultent d'une demande sociale forte, sont des réalités dont il faut tenir compte. Plutôt que d'imposer une obligation de partage à tel ou tel acteur à l'occasion d'un projet de loi spécifique, il faut poursuivre une réflexion d'ensemble qui pourrait permettre de définir des principes généraux à inscrire dans le futur projet de loi sur le patrimoine naturel. En outre, il convient d'encourager les initiatives locales qui, par voie

de concertation, permettent de concilier les différents usages de la nature selon des règles qui diffèrent en fonction des réalités de terrain. Ainsi, le partage des usages de la nature ne se décline pas de la même manière en forêt périurbaine, dans des marais situés en milieu rural profond, ou selon qu'il s'agit d'un propriétaire public ou privé.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 1er C*

(Article L. 421-1 du code de l'environnement)

**Cotutelle exercée sur l'Office national de la chasse et de la faune sauvage**

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale malgré l'avis défavorable du Gouvernement et résultant d'un amendement déposé par M. Charles de Courson, soumet l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) à la cotutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

On peut rappeler que lors des débats sur la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse, le Sénat avait adopté ce principe de la cotutelle sur l'ONCFS sur proposition de votre commission des Affaires économiques, au motif que cet établissement ayant à connaître désormais de la gestion des habitats de la faune sauvage, il allait s'intéresser aux territoires ruraux qui relèvent de la compétence du ministère de l'agriculture. En outre, on peut relever que, localement, les interlocuteurs des chasseurs et des fédérations départementales des chasseurs sont traditionnellement les directions départementales des chasseurs, ce qui justifie également l'instauration de la double tutelle.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article additionnel après l'article 1er C*

**Prolongation des fonctions du président  
de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage**

En application de l'article R. 211-12 du code rural, le président du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est nommé par décret pour trois ans parmi les membres autres que les membres de droit sur proposition du conseil d'administration. Par décret du Président de la République du 22 janvier 2003, M. Renaud Denoix de Saint Marc a été renouvelé dans ses fonctions de président du conseil d'administration de l'ONCFS.

Mais il faut rappeler que l'ONCFS étant un établissement public à caractère administratif, les règles fixées par l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public sont applicables à son président, qui est atteint par la limite d'âge en septembre 2003.

Or, il convient de rappeler que le projet de loi sur les affaires rurales doit proposer une réforme en profondeur de l'ONCFS, de ses missions, de ses moyens de fonctionnement et de son financement.

Il paraît plus logique de ne procéder à la nomination d'un nouveau président qu'une fois cette réforme adoptée et c'est pourquoi il vous est proposé, par dérogation à l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984, de maintenir en fonction l'actuel président de l'ONCFS jusqu'au 30 septembre 2004.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel  
ainsi rédigé.**

*Article 1er D*

**Ratification de l'Accord AEWA**

Cet article additionnel autorise, en application de l'article 53 de la Constitution, la ratification de l'Accord African-Eurasian Water-Bird agreement (AEWA) que la France a signé le 25 novembre 1998.

**Il s'agit de l'accord régional d'application le plus important de la convention de Bonn signée en 1983 et qui porte sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.** Cet accord, entré en application le 1<sup>er</sup> novembre 1999 et en vigueur dans vingt-deux pays eurasiatiques et 16 pays africains, concerne les oiseaux d'eau migrateurs et couvre l'intégralité de leur aire de répartition.

L'accord est divisé en deux parties. Le texte de l'accord proprement dit présente les principes, le cadre légal et les clauses, tandis que le plan d'actions décrit les opérations de conservation à entreprendre dans différents domaines (conservation des espèces et des habitats, gestion des activités humaines, recherche, suivi, éducation, sensibilisation...). La liste des espèces concernées et leur statut de conservation figurent également en annexe.

Afin d'établir la coopération prévue par ces dispositions, l'accord institutionnalise une réunion des parties tous les trois ans, et deux se sont déjà tenues en 1999 et 2002. La France s'est beaucoup impliquée dans la négociation de cet accord et participe financièrement à son application.

**La philosophie de cet accord se fonde sur un objectif de conservation, de protection et de gestion des espèces en autorisant la réévaluation du statut des conservations des espèces et populations, au regard de nouvelles données scientifiques et les mesures de gestion peuvent être modulées en fonction de cet état de conservation.**

Ainsi, à l'exception des espèces à protéger strictement et de celles devant faire l'objet d'un plan de gestion concerté, l'accord AEWA précise que la réglementation nationale « *interdira le prélèvement des oiseaux appartenant aux populations concernées durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes et pendant leur retour vers les lieux de reproduction dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée* ».

Cette rédaction est à l'évidence plus souple que l'interprétation de la Cour de Justice des communautés européennes, dans sa décision du 19 janvier 1994, de la directive Oiseaux du 2 avril 1979 qui impose une « *protection complète* » des oiseaux migrateurs, sans tenir compte du statut de conservation des espèces.

Bien entendu, la ratification de cet accord par la France ne libère pas celle-ci de ses obligations vis à vis de la directive du 2 avril 1979.

Mais cette démarche renforce sa position pour obtenir de la Commission européenne la définition de règles plus souples s'agissant des interdictions liées aux périodes de reproduction et de retour vers les lieux de nidification puisque l'état de conservation des espèces concernées devrait pouvoir être pris en compte.

Par ailleurs, l'Accord indique que « *les parties s'efforcent de supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, dans les zones humides, pour l'an 2000* ». En conséquence, il a été créé un groupe de travail réunissant toutes les parties intéressées pour réfléchir aux délais et modalités d'application de cette interdiction. Celui-ci a rendu ses conclusions en 2001. Il a mis en exergue la nécessité d'une période de transition pour mouvoir adapter les munitions et les armes, ainsi qu'effectuer des actions de sensibilisation, d'information et de formation des chasseurs. Ces dispositions ont été reprises dans l'arrêté du 21 mars 2002, qui prévoit l'interdiction de la chasse au plomb, dans les zones humides, à compter de l'ouverture de la chasse 2005.

La ratification par la France de l'Accord AEWA ne fait que conforter cette décision, mais il faut que la profession des armuriers et les chasseurs s'y préparent dès maintenant. Les délais sont très courts pour informer et préparer les chasseurs à l'utilisation de nouvelles munitions et mettre en place le dispositif de modification et de certification des armes utilisées aujourd'hui.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 1<sup>er</sup>*

(Article L. 421-5 du code de l'environnement)

**Missions des fédérations départementales des chasseurs**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi se propose d'apporter quelques modifications relativement mineures à l'article L. 421-5 du code de l'environnement afin de réaffirmer le caractère associatif des fédérations

départementales des chasseurs et de préciser le champ d'application d'une des missions de service public qui leur sont confiées.

Le 1° de cet article, en complétant le premier alinéa de l'article L. 421-15 du code de l'environnement, précise en premier lieu les statuts des fédérations départementales des chasseurs en spécifiant qu'elles prennent la forme d'associations. On peut noter que la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse précisait tant pour les fédérations régionales (article L. 421-13 du code de l'environnement) que pour la Fédération nationale des chasseurs (article L. 451-14 du code de l'environnement) qu'il s'agissait d'associations. Cette mention, que le Sénat avait souhaité ajouter lors du vote de la loi du 26 juillet 2000 précitée, vient confirmer la position du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, a considéré que les fédérations départementales des chasseurs étaient des associations « investies de missions de service public » et régies par un statut législatif particulier.

En outre, le présent paragraphe modifie quelque peu la liste des missions exercées par les fédérations départementales.

Actuellement, les missions des fédérations départementales des chasseurs, telles que prévues par l'article L. 421-5 du code de l'environnement, sont les suivantes :

- participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats ;
- apporter leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage ;
- conduire des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs ;
- coordonner les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées ;
- conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et assurer l'indemnisation de ceux-ci ;
- élaborer, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique.

Ainsi, s'agissant de la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la fédération départementale mènera non seulement des actions de protection mais également de gestion de la faune sauvage et de ses habitats.

Enfin, à la liste de ces missions, il est ajouté la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents. Cette disposition avait également été adoptée par le Sénat, mais repoussée par l'Assemblée nationale, lors de l'adoption de la loi du 26 juillet 2000.

Le **1°bis de cet article**, qui résulte d'un amendement présenté par M. Hervé Mariton, apporte une précision rédactionnelle s'agissant de la coordination par les fédérations départementales, des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Le **2° de cet article** propose de modifier le troisième alinéa de l'article L. 421-5 du code de l'environnement, relatif aux actions de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier par les fédérations départementales. Il s'agit d'une compétence, autrefois exercée par l'Office national de la chasse et la faune sauvage (ONCFS) et transférée aux fédérations départementales par la loi du 26 juillet 2000.

On peut rappeler que ce dispositif défini par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement prévoit :

– l'indemnisation, à celui qui en a subi le préjudice et qui la réclame, des dégâts aux récoltes commis par les sangliers ou les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel est appliqué un plan de chasse (article L. 426-1 du code de l'environnement) ;

– l'instruction par la fédération départementale des chasseurs des demandes d'indemnisation, la proposition d'indemnisation étant calculée selon un barème départemental, fixé par une commission départementale. En cas de désaccord, cette commission départementale fixe le montant de l'indemnité et une commission nationale coordonne la fixation des barèmes départementaux et peut statuer en appel des décisions des commissions départementales (article L. 426-5 du code de l'environnement) ;

– enfin, ce même article précise que lorsque le produit des taxes par animal à tirer instituées dans le cadre d'un plan de chasse ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnisables, la fédération départementale prend à sa charge le surplus d'indemnisation et elle peut exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier et une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier.

Le présent paragraphe vise à clarifier la rédaction de l'article L. 421-5 du code de l'environnement en faisant la distinction entre les actions de prévention qui concernent les dégâts commis par tout type de gibier et l'indemnisation qui ne porte que sur les dégâts commis par le grand gibier comme prévu par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement. Il convient de préciser que le terme « grand gibier » inclut le sanglier, même si les règles de mises en place des plans de chasse diffèrent.

**Proposition de votre commission :**

Outre une modification rédactionnelle, votre commission vous propose de prévoir que les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations départementales des chasseurs. Cette disposition est déjà prévue, s'agissant des fédérations régionales à l'article L. 421-13 du code de l'environnement et s'agissant de la Fédération nationale des chasseurs à l'article L. 421-14 du même code. Compte tenu des missions reconnues aux fédérations départementales des chasseurs en ce qui concerne la mise en valeur du patrimoine cynégétique, et l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique, il apparaît tout à fait opportun que les associations de chasse spécialisée puissent participer à ces missions lorsqu'elles sont représentées au niveau départemental.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 1<sup>er</sup> bis*

(Article L. 421-6 du code de l'environnement)

**Transmission d'une copie des procès-verbaux d'infraction au président de la fédération départementale des chasseurs**

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, résulte d'un amendement proposé par le rapporteur et il prévoit qu'une copie des procès-verbaux d'infraction doit être adressée au président de la fédération départementale des chasseurs.

Lors de l'examen de la loi n° 2000-628 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, une disposition identique avait été insérée par le Sénat, mais repoussée par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'une mesure de bon sens permettant aux fédérations d'exercer les droits reconnus à la partie civile s'agissant de faits constituant des infractions à la réglementation de la chasse. Ce type d'informations permet également de mieux définir les actions pédagogiques que les fédérations doivent mener auprès de leurs adhérents. Enfin, on peut rappeler qu'une disposition identique est prévue, à l'article L. 437-5 du code de

l'environnement, s'agissant de l'information des présidents des associations agréées de pêcheurs professionnels.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 2*

(Article L. 421-7 du code de l'environnement)

**Adhésion des bénéficiaires de plans de chasse et de plans de gestion à la  
fédération départementale des chasseurs**

L'article 2 du projet de loi modifie le paragraphe III de l'article L. 421-7 du code de l'environnement qui règle les conditions d'adhésion des détenteurs de plans de chasse ou de plans de gestion.

Le **paragraphe I** de l'article L. 421-7 du code de l'environnement précise les règles d'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique par la fédération départementale conformément aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats arrêtées par le préfet de région. Ce schéma est établi pour cinq ans renouvelable, en prenant en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du code rural et il est approuvé par le préfet après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Ce schéma départemental est mise en oeuvre sous la responsabilité du préfet et encadre les actions de la fédération.

Le **paragraphe II** de l'article L. 421-7 précise le contenu du schéma départemental en énumérant notamment les plans de chasse et les plans de gestion, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, les actions permettant d'améliorer les pratiques de la chasse ainsi que celles ayant pour objet de préserver ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.

Enfin, le **paragraphe IV** indique que le schéma départemental est opposable aux chasseurs, ainsi qu'aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Le **paragraphe III** de l'article L. 421-7 du code de l'environnement précise que pour assurer une meilleure coordination des activités cynégétiques, les demandeurs de plans de chasse et de plans de gestion sont adhérents à la fédération départementale.

– Le plan de chasse, défini par les articles L. 425-1 à L. 425-4 du code de l'environnement, fixe un nombre d'animaux à tirer par territoire donné, institue une taxe par animal à tirer et impose un dispositif de marquage pour chaque animal abattu. Le plan de chasse s'applique au grand gibier (cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers) ;

– le plan de gestion qui concerne le petit gibier et notamment les oiseaux migrateurs a fait l'objet d'une reconnaissance législative par la loi n° 98-549 du 3 juillet 1998 relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs<sup>1</sup>, et ce sur proposition de la Haute Assemblée. Il s'agissait, en vue d'une exploitation dynamique des espèces et sur la base des données scientifiques et techniques disponibles, de permettre à certaines d'entre elles de retrouver un statut de conservation favorable. Mais les décrets d'application de ce dispositif n'ont jamais été publiés et la nouvelle version de l'article L. 424-2 du code de l'environnement issue de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ne reprend pas cette mention relative aux plans de gestion des oiseaux migrateurs. Les règles relatives à ce type de document seront donc à définir dans le cadre des schémas départementaux de gestion cynégétique.

La modification proposée par l'article 2 du projet de loi n'impose plus l'adhésion à la fédération départementale des chasseurs comme préalable à une demande de plan de chasse ou de plan de gestion afin que cette obligation qui se traduit par le versement d'une cotisation ne dissuade pas certains gestionnaires de territoires de déposer une demande de plan de chasse ou de gestion, lorsqu'ils ne sont pas sûrs de l'obtenir en raison notamment de la superficie insuffisante de leur territoire.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> « Cet échelonnement des dates de fermeture entre le 31 janvier et le dernier jour du mois de février vise à assurer l'exploitation équilibrée et dynamique des espèces d'oiseaux concernées. Toutefois, pour les espèces ne bénéficiant pas d'un statut de conservation favorable et chassées pendant cette période, des plans de gestion sont institués.

« Ces plans visent à contrôler l'efficacité de l'échelonnement des dates de fermeture. Ils contribuent également à rétablir ces espèces dans un état favorable de conservation. Ils sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse. » (fin de l'article L. 224-2 du code rural tel que modifié par la loi n° 98-549 du 3 juillet 1998).

*Article additionnel après l'article 2*

**Décentralisation de l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats**

Cet article additionnel tend à concrétiser un vœu du Premier ministre s'agissant de la décentralisation de la gestion des espaces naturels en confiant aux Conseils régionaux l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats.

Cette disposition s'intègre dans les mesures adoptées dans la loi relative à la démocratie de proximité, s'agissant des réserves naturelles régionales, ou encore la coopération avec les régions en matière d'inventaire régional.

Cette proposition préfigure également les dispositions à venir du Gouvernement s'agissant de la décentralisation de la gestion des espaces naturels, notamment en ce qui concerne les parcs nationaux.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel ainsi rédigé.</b></p>
---

*Article 3*

(Article L. 421-8 du code de l'environnement)

**Adhérents des fédérations départementales des chasseurs**

L'article 3 du projet de loi reprend pour la compléter en profondeur la rédaction de l'article L. 421-8 du code de l'environnement qui indique qu'« *Il ne peut exister qu'une fédération des chasseurs par département* ».

Il complète ce premier paragraphe par trois paragraphes additionnels définissant les différentes catégories possibles d'adhérents à une fédération départementale des chasseurs, en reprenant très largement les dispositions du modèle actuel de statuts des fédérations départementales.

Le **paragraphe I** de l'article L. 421-8 reprend, sans modification, le contenu de l'actuel article L. 421-8.

Le **paragraphe II** énumère les catégories d'adhérents obligatoires, l'Assemblée nationale ayant précisé que le principe de l'adhésion obligatoire, qui déroge au droit commun des associations, se justifie pour des raisons d'intérêt général et pour contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques :

– la première catégorie d'adhérents obligatoires comprend les titulaires du permis de chasser -ce qui suppose l'admission à l'examen prévu par l'article L. 423-5 du code de l'environnement- qui demandent à adhérer à la fédération en vue d'obtenir sa validation. Cette disposition est identique à celle figurant à l'article L. 423-13 du même code ;

On peut rappeler que la validation cynégétique, en application de l'article L. 423-19, donne lieu au paiement d'une redevance cynégétique nationale ou départementale, étant précisé pour cette dernière que le demandeur doit être membre de la fédération correspondante.

– la seconde catégorie d'adhérents obligatoires comprend les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des territoires situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sur tout ou partie de ces territoires. Il s'agit donc des propriétaires de terrains auxquels est rattaché le droit de chasse ou des locataires de baux de chasse.

Etant donné le caractère obligatoire de l'adhésion de ces deux catégories de personnes, certaines peuvent être adhérentes à ces deux titres et cumuler les voix qui correspondent.

Le **paragraphe III** de l'article 421-8 énumère limitativement les catégories d'adhérents facultatifs et volontaires des fédérations départementales.

– La première catégorie inclut les personnes détentrices d'un permis de chasser mais qui, n'ayant pas demandé leur validation, souhaitent néanmoins adhérer. Elle regroupe également les titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département, mais qui ne sont pas bénéficiaires d'un plan de chasse ou de gestion.

– La seconde catégorie vise toute personne désirant bénéficier des services de la fédération « sauf opposition du conseil d'administration ». Cette définition très large figure dans les statuts et vise les personnes physiques ou morales qui, par voie de convention, demandent à bénéficier de services complémentaires comme la surveillance de leurs territoires.

Il est également précisé qu'une même personne peut adhérer à l'un et l'autre titre à une fédération départementale, ce qui entraîne le paiement de deux cotisations et lui permet de cumuler les voix correspondantes.

Le **paragraphe IV** du même article précise les obligations financières des adhérents.

D'une part, il indique que l'adhésion se constate par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant varie selon qu'il s'agit de l'adhésion des titulaires du permis de chasser ou de celle des titulaires de droit de chasse, ce qui diffère du droit actuel qui retient le principe d'une cotisation identique.

En revanche, la procédure de fixation des cotisations reste inchangée en prévoyant un vote de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

D'autre part, il est également rappelé que les adhérents sont redevables de participations éventuelles pour financer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire en instaurant notamment en une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et une participation pour chaque dispositif de marquage.

#### **Proposition de votre commission**

Il vous est proposé de ne pas imposer aux fédérations départementales de fixer des cotisations distinctes selon qu'il s'agit d'un adhérent-chasseur ou d'un adhérent-territoire. Il convient de laisser cette faculté à la libre décision des fédérations qui pourront procéder ainsi, si elles le jugent utile, compte tenu de l'importance ou de la diversité des territoires qui adhèrent.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

#### *Article 4*

(Article L.421-9 du code de l'environnement)

#### **Modalités d'attribution des voix au sein des assemblées générales des fédérations départementales de chasseurs**

Cet article procède à une réécriture complète du second alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'environnement pour définir les droits de vote

attachés à chaque catégorie d'adhérent d'une fédération départementale des chasseurs.

On peut rappeler qu'antérieurement à la loi du 26 juillet 2000, le fonctionnement des fédérations départementales des chasseurs reposait sur la distinction entre les adhérents titulaires du permis de chasser et les adhérents titulaires de droits de chasse.

Chaque chasseur détenteur du permis de chasse disposait d'une voix à laquelle s'ajoutait une voix par tranche de 20 hectares jusqu'à une superficie de 2.000 hectares ; le nombre total de voix ainsi détenu ne pouvait excéder un centième du nombre total de timbres constatant le versement de la cotisation de base et délivrés par la fédération lors de la précédente campagne cynégétique. En pratique, les présidents de sociétés de chasse détenaient l'essentiel des droits de vote.

**La loi du 26 juillet 2000 a profondément remanié ce système, en appliquant le principe « un chasseur, une voix », jugé plus démocratique, ce qui a eu pour conséquence la marginalisation des détenteurs des droits de chasse en supprimant le principe d'un nombre de voix proportionnel à la superficie de territoire détenue par ces derniers.** Le mécanisme retenu et actuellement appliqué est donc particulièrement simple : chaque détenteur de permis de chasser dispose désormais d'une voix, à laquelle peut être ajoutée une seule voix au titre de la détention de droits de chasse, quelle que soit la superficie des territoires possédés ou faisant l'objet d'un bail de chasse.

Les titulaires du permis de chasser membres d'une fédération et également d'adhérents à celle-ci au titre de territoires pour lesquels ils bénéficient du droit de chasse disposent donc, à ces deux titres, de deux voix au maximum.

En outre, il est prévu le président d'une société, groupement ou association de chasse gérant un territoire de chasse adhérent à la fédération, ou son représentant mandaté par lui, peut recevoir les délégations de vote des titulaires du permis de chasser adhérents de la société, du groupement ou de l'association. Le modèle de statuts précise que dans tous les cas, chaque membre présent de la fédération départementale ne peut détenir plus de dix voix en sus de la sienne.

Le principe « un chasseur, une voix » est, certes, un principe démocratique et traduit le souci légitime de permettre l'expression de l'ensemble des chasseurs adhérents à l'assemblée générale de la fédération. Mais son application a eu certains effets négatifs. **Elle a notamment nui au niveau intermédiaire de représentation des chasseurs alors que les fédérations départementales regroupent près de 70.000 associations dont le rôle est essentiel et doit être reconnu.** Par ailleurs, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un chasseur étant limité à dix, les assemblées

générales sont susceptibles de devenir pléthoriques, ce qui pourrait également nuire à leur fonctionnement.

En conséquence, et pour revenir sur la réforme initiée en 2000, le second alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'environnement est remplacé par cinq alinéas qui précisent les droits de vote attribués à chaque catégorie d'adhérent reconnaissant ainsi le rôle important joué par les territoires.

– Le **premier alinéa** de l'article L. 421-9 confirme le principe du vote à la majorité des suffrages exprimés, l'Assemblée nationale ayant précisé que le vote par procuration est autorisé.

– Le **deuxième alinéa** de l'article L. 421-9 reprend une disposition existante s'agissant du titulaire du permis de chasser adhérent d'une fédération qui dispose d'une voix et peut donner procuration à un autre adhérent de la même fédération, ce qui était prévu par le modèle de statuts des fédérations départementales.

– Le **troisième alinéa** de l'article L. 421-9 réintroduit la représentation spécifique des territoires, en les créditant, dans la limite d'un plafond, d'un nombre de voix proportionnel à leur superficie.

Selon le projet de modèle de statuts des fédérations départementales, chaque titulaire de droit de chasse dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2.500 hectares, ce qui équivaut à cinquante voix. Il devrait en tout état de cause bénéficier d'une voix si son territoire fait moins de 50 hectares. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent. Le seuil territorial de 50 hectares correspond à la superficie moyenne d'un territoire de chasse.

– Le **quatrième alinéa** précise enfin que le modèle de statuts de la fédération départementale fixe le nombre maximum de voix dont peut disposer chaque adhérent, directement ou par procuration.

D'une part, un adhérent titulaire du permis de chasser, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une société de chasse dans le département ne peut détenir plus de cinquante voix, pouvoirs inclus.

D'autre part, il est précisé qu'aucun mandataire, titulaire du permis de chasser ou de droits de chasse, ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents, recensés lors de la campagne cynégétique précédente.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un **cinquième alinéa** résultant d'un amendement de M. François Sauvadet, supprimant le principe d'une limite d'âge pour les membres du conseil d'administration d'une fédération

départementale des chasseurs, ce principe figurant actuellement dans leurs statuts.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 5*

(Article L. 421-9-1 [nouveau] du code de l'environnement)

**Soumission des fédérations départementales des chasseurs  
au contrôle d'un commissaire aux comptes**

Cet article du projet de loi tend à insérer un nouvel article L. 421-9-1 dans le code de l'environnement, qui indique que chaque fédération départementale des chasseurs est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes, selon les règles définies à l'article L. 612-4 du code de commerce, ce qui concourt au rétablissement d'un régime de droit commun s'agissant du contrôle financier exercé sur les fédérations.

On peut relever qu'actuellement l'article R. 221-31 du code rural prévoit déjà la nomination d'un commissaire aux comptes, mais dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de commerce qui concerne les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

Le **premier alinéa** du nouvel article L. 421-9-1 renvoie à l'article L. 612-4 du code de commerce, ce qui paraît plus judicieux car cet article s'applique aux associations ayant reçu annuellement de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales, une subvention et qui doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Le commissaire aux comptes aura la possibilité :

- d'attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission ;
- d'inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la fédération et d'être convoqué à cette séance ;

– d'établir un rapport spécial en cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise. Il pourra alors demander que ce rapport soit adressé aux membres de l'association ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée.

Le **second alinéa** de l'article L. 421-9-1 ajoute que ce rapport spécial est transmis au préfet par le commissaire aux comptes.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 6*

(Article L. 421-10 du code de l'environnement)

#### **Modalités de contrôle des fédérations départementales des chasseurs par le préfet**

L'article 6 du projet de loi procède à une réécriture complète de l'article L. 421-10 du code de l'environnement qui fixe les modalités du contrôle du préfet sur le budget des fédérations départementales des chasseurs.

Historiquement, on peut rappeler que les fédérations départementales étaient soumises au contrôle financier institué par le décret du 25 octobre 1935, ce qui était inopérant puisque cette procédure ne concernait que les « offices et établissements publics autonomes de l'Etat ». Ce constat avait d'ailleurs été établi par la Cour des Comptes, dans un rapport publié en 1999, qui dénonçait également des dérives dans le fonctionnement de certaines fédérations départementales.

La loi du 26 juillet 2000, par réaction, a mis en place un strict contrôle « a priori » par le préfet sur le budget des fédérations départementales et autorisé celui-ci à inscrire dans ce budget les dépenses obligatoires desdites fédérations, notamment celles liées à la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de gibier.

**La situation qui en a découlé n'était pas satisfaisante car elle déresponsabilisait les fédérations départementales et contrevenait, trop largement, au droit associatif, et ce même si ces associations participent à des missions de service public.**

La nouvelle rédaction proposée par le projet de loi pour l'article L. 421-10 du code de l'environnement s'appuie sur une responsabilisation accrue des fédérations départementales, et encadre le pouvoir de contrôle du préfet.

– Le **premier alinéa** de l'article L. 421-10 du code de l'environnement reprend le droit existant pour préciser que le préfet contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participent la fédération départementale des chasseurs. Comme indiqué à l'article L. 421-5 du code précité, il s'agit de « la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, de la protection et de la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, de la prévention du braconnage, des actions d'information, d'éducation et d'appui technique, de la coordination des associations communales de chasse agréées, des actions de prévention des dégâts de gibier et de l'élaboration d'un schéma départemental de gestion cynégétique ».

– Le **deuxième alinéa** de l'article L. 421-10 dispose que le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

– Le **troisième alinéa** de l'article L. 421-10, dans sa rédaction initiale, prévoyait que « *le président de la fédération transmet le budget dès son approbation par l'assemblée générale* ».

L'Assemblée nationale, pour confirmer la suppression de tout contrôle a priori sur le budget des fédérations, a réécrit cet alinéa pour préciser que « *le budget de la fédération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été transmis au préfet* ». La suppression du contrôle a priori fait ainsi disparaître les différentes possibilités d'actions du préfet énumérées à l'article R. 221-33 du code rural<sup>1</sup>.

– Le **dernier alinéa** de l'article L. 421-10 organisait, dans sa rédaction initiale, la procédure d'inscription d'office, par le préfet, des dépenses obligatoires des fédérations départementales, à savoir celles liées à

---

<sup>1</sup> Article R. 221-33 du code rural « Dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avant-projet de budget, le préfet fait connaître au président de la fédération départementale des chasseurs ses demandes éventuelles de modification. Il veille notamment à l'inscription des charges et des produits obligatoires correspondant aux missions de service public de la fédération ; il s'oppose à l'inscription de charges étrangères à l'objet de la fédération et de produits qui ne sont pas prévus par les dispositions législatives et réglementaires. Le préfet vérifie que le niveau du fonds de roulement net global prévu à la fin de l'exercice à venir est compris entre 50 et 100 % de la moyenne des charges constatées au cours des deux derniers exercices clos. A défaut, il demande que le montant de cotisations envisagé soit revu pour que cette règle soit respectée. »

l'indemnisation des dégâts de grand gibier et l'organisation de la formation à l'examen du permis de chasser. Avant de procéder à cette inscription d'office, le préfet devait recueillir les remarques du président de la fédération.

On peut remarquer que la liste des dépenses obligatoires est désormais strictement entendue et qu'elle inclut les seules dépenses d'indemnisation des dégâts de grand gibier et de formation à l'examen du permis de chasser sans retenir l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique. En définitive, seules ont été retenues les missions qui « coûtent » de l'argent.

L'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, a substitué à cette procédure d'inscription d'office l'obligation pour le préfet de déférer le budget de la fédération au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa transmission, s'il estime que les missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier ou d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser ne sont pas assurées. Il est tenu d'en informer le président de la fédération et de lui communiquer les motivations de sa décision.

A l'inverse, et sur demande du président de la fédération départementale, il l'informe de son intention de ne pas déférer le budget au tribunal administratif.

Cette procédure s'inspire de celle prévue pour le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales prévu à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

### **Proposition de votre commission**

Le projet de loi initial introduit un changement très positif dans le contrôle des fédérations départementales, en supprimant tout contrôle a priori sur le budget des fédérations départementales et en limitant strictement le pouvoir d'inscription d'office du préfet aux seules recettes et dépenses nécessaires à l'indemnisation des dégâts de grand gibier et à la formation à l'examen du permis de chasser. **Il s'agit d'un mécanisme équilibré, respectueux du droit des associations, responsabilisant pour les fédérations, tout en veillant au respect de leurs obligations de service public.**

A l'inverse, la solution proposée par l'Assemblée nationale, à savoir l'obligation, pour le préfet, de déférer le budget de la fédération au tribunal administratif va considérablement allonger les délais, sans apporter de garanties supplémentaires pour les fédérations. Or, s'agissant de l'indemnisation des dégâts de grand gibier qui constitue une mission de service public, l'obligation d'indemniser est annuelle et il ne peut y être dérogé au risque sinon de mécontenter durablement les exploitants agricoles.

L'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations contribue au nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique des territoires.

En outre, on peut relever que le préfet ne peut pas déférer au tribunal administratif le budget des collectivités territoriales mais, s'il constate que celui-ci n'est pas voté en équilibre réel, il saisit la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales. Cette dernière dispose d'un délai de trente jours à compter de la saisine pour proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Pour toutes ces raisons, il apparaît préférable d'en revenir au texte du projet de loi initial qui encadre strictement le droit d'inscription d'office du préfet s'agissant des recettes et des dépenses nécessaires à l'exécution des missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et de formation à l'examen du permis de chasser. L'intervention de la chambre régionale des comptes est prévu, par l'article 8 du projet de loi, en cas de manquement grave et persistant de la fédération et pour décider éventuellement la gestion d'office de son budget.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 6 bis*

(Article L. 421-10-1 [nouveau] du code de l'environnement)

**Liberté d'utilisation de leurs réserves  
par les fédérations départementales des chasseurs**

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel résultant d'un amendement présenté par M. Stéphane Demilly qui vise à insérer un article additionnel L. 421-10-1 dans le code de l'environnement pour préciser que les fédérations départementales des chasseurs ont la libre disposition de leurs réserves conformément à leur objet social.

Il s'agit de favoriser la vie associative et l'esprit de responsabilité des fédérations.

**Proposition de votre commission**

Votre commission vous propose d'adopter cette disposition sous réserve d'une modification rédactionnelle assurant sa meilleure insertion dans le code de l'environnement, en procédant à la réécriture de l'article L. 421-11 plutôt qu'à l'insertion d'un article additionnel après l'article L. 421-11.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 7*

(Article L. 421-11 du code de l'environnement)

**Suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur les fédérations départementales des chasseurs**

L'article 7 du projet de loi, dans sa rédaction initiale, se proposait de supprimer le second alinéa de l'article L. 421-11 du code de l'environnement soumettant les fédérations départementales des chasseurs au contrôle économique et financier de l'Etat, dans un souci de responsabilisation des fédérations.

L'Assemblée nationale a modifié cet article pour abroger l'ensemble de l'article L. 421-11 du code de l'environnement, le premier alinéa de cet article soumettant les fédérations au contrôle des chambres régionales des comptes en application des articles L. 111-7 et L. 111-6 du code des juridictions financières apparaissant redondant, puisque le contrôle des chambres régionales des comptes s'exerce de droit sur des associations dotées de missions de service public et partiellement financées par des prélèvements obligatoires.

**Proposition de votre commission**

Votre commission partage totalement, sur le fond, la position de l'Assemblée nationale. Sur la forme, elle vous propose, par cohérence avec l'amendement adopté à l'article 6 qui procède d'ores et déjà à une réécriture de l'article L. 421-11 du code de l'environnement, ce qui assure de facto

l'abrogation des deux contrôles prévus par la rédaction actuelle de l'article L. 421-11, de supprimer l'article 7 du projet de loi.

**Votre commission vous propose de supprimer cet article.**

*Article 8*

(Article L. 421-11-1 [nouveau] du code de l'environnement)

**Administration et gestion d'office du budget de la fédération  
départementale des chasseurs par le préfet**

L'article 8 du projet de loi tend à insérer un nouvel article L. 421-11-1 dans le code de l'environnement précisant les conditions dans lesquelles l'administration de la fédération départementale de chasseurs peut être confiée au préfet en cas de grave dysfonctionnement.

Actuellement, il est seulement prévu, au second alinéa de l'article L. 421-10 du code de l'environnement « *qu'en cas de défaillance d'une fédération, la gestion d'office de son budget ou son administration peut être confiée au préfet* ».

L'article R. 221-35 du code rural précise les conditions de déclenchement de cette procédure, en énumérant les cas suivants :

- le conseil d'administration n'a pas établi l'avant-projet de budget avant le 1er janvier ou l'assemblée générale n'a pas voté les cotisations et approuvé le projet de budget avant le 1<sup>er</sup> mai ;
- le projet de budget approuvé par l'assemblée générale présente les difficultés mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 221-34 ;
- l'exécution du budget s'écarte de façon importante du budget qu'il a approuvé ;
- les missions de service public ne sont pas assurées ;
- la situation financière est incompatible avec la poursuite des activités.

Dans ces conditions, « *le préfet met en demeure le président de la fédération départementale de prendre les mesures nécessaires dans le délai*

*qu'il détermine. En l'absence de respect du délai imparti, il constate la défaillance de la fédération départementale et saisit le ministre chargé de la chasse. Celui-ci, après avoir recueilli les observations du président de la fédération départementale, peut confier au préfet la gestion d'office du budget ou l'administration de la fédération pendant le temps nécessaire au retour à un fonctionnement normal de celle-ci ».*

Le nouvel article L. 421-11-1 du code de l'environnement précise les cas dans lesquels il pourra être recouru à la procédure de gestion ou d'administration d'office.

Il s'agit :

- des cas ayant entraîné la rédaction d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes, prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- d'un manquement grave et persistant d'une fédération départementale à ses obligations, l'Assemblée nationale ayant précisé qu'il s'agissait de ses obligations relatives à l'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation en vue de l'examen du permis de chasser.

Le projet de loi, dans sa rédaction initiale prévoyait, qu'à l'issue d'une procédure contradictoire, *« le préfet assure l'administration de la fédération départementale ou la gestion d'office de son budget jusqu'au rétablissement de conditions normales de fonctionnement ».*

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par M. Stéphane Demilly faisant intervenir la chambre régionale des comptes dans la mise en œuvre de cette procédure, dans des conditions analogues à celles prévues pour les collectivités territoriales par l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales. Le préfet transmet ses observations à la chambre régionale des comptes qui peut lui demander d'assurer l'administration de la fédération départementale de la gestion d'office de son budget, si elle constate que cette fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 9*

(Article L. 421-12 du code de l'environnement)

**Soumission des fédérations interdépartementales des chasseurs du régime des fédérations départementales des chasseurs**

Cet article soumet les deux fédérations interdépartementales de chasseurs, qui regroupent les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne d'une part, et ceux de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines d'autre part, aux mêmes règles que celles applicables aux fédérations départementales des chasseurs, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental.

Le régime actuel des fédérations interdépartementales relève de l'article R. 221-38 du code rural qui précise que « *les dispositions réglementaires relatives aux fédérations départementales des chasseurs sont applicables de plein droit aux deux fédérations interdépartementales, sous réserve des dispositions particulières définies aux articles R. 221-39 à R. 221-41 du code rural* ».

– Selon l'article R. 221-39 du code rural, le modèle de statuts des fédérations interdépartementales est applicable mais il est adapté, s'agissant de la composition et du nombre de membres du conseil d'administration et du bureau afin d'assurer une représentation équitable des chasseurs des différents départements. Le conseil d'administration ne peut comprendre plus de vingt membres.

– En application de l'article R. 221-40 du même code, le préfet compétent pour exercer le contrôle de ces fédérations est le préfet du siège de la fédération.

– Enfin, aux termes de l'article R. 221-41 du code rural, la fédération interdépartementale des chasseurs de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peut participer à des actions à caractère cynégétique conduites, notamment, par la Fédération nationale des chasseurs, l'Etat ou ses établissements publics.

**En modifiant le second alinéa de l'article L. 421-12, l'article 9 du projet de loi donne valeur législative à l'application du droit commun des fédérations départementales des chasseurs .**

Ceci devrait entraîner notamment la réforme en profondeur de la désignation et de la composition des conseils d'administration et des bureaux des fédérations interdépartementales, et permettre notamment l'élection des membres du conseil d'administration de la fédération interdépartementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

disposition découlant de la loi du 26 juillet 2000 mais jamais appliquée car dépourvue de base légale.

L'Assemblée nationale a ensuite adopté un amendement de M. Stéphane Demilly, supprimant un alinéa additionnel complétant l'article L. 421-12 du code de l'environnement qui autorisait la fédération interdépartementale des chasseurs de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à engager des actions d'intérêt national en matière de gestion cynégétique de protection de la faune sauvage ou de ses habitats et de pratique de la chasse, considérant que cette disposition était prévue par l'article R. 221-41 du code rural et qu'il n'était pas nécessaire de lui donner valeur législative.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 10*

(Article L. 421-13 du code de l'environnement)

**Soumission des fédérations régionales des chasseurs au régime des fédérations départementales des chasseurs**

L'article L. 421-13 du code de l'environnement traite des fédérations régionales des chasseurs en indiquant qu'elles regroupent et représentent les fédérations départementales d'une même région administrative du territoire métropolitain. Il est précisé qu'elles sont consultées par le préfet de région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats et que les associations spécialisées de chasse sont associées à leurs travaux. Enfin, le dernier alinéa indique que les fédérations régionales sont soumises aux dispositions des articles L. 421-9 (statuts des fédérations départementales, règles de vote et répartition des voix selon les catégories d'adhérents), L. 421-10 (règles de contrôle des missions des fédérations par le préfet) et L. 421-11 (contrôle des juridictions financières et contrôle économique et financier de l'Etat) du code de l'environnement.

Le **paragraphe I** de l'article 10 du projet de loi opère une rectification rédactionnelle pour préciser que les fédérations régionales

coordonnent et représentent également les fédérations interdépartementales, ce qui concerne exclusivement la fédération régionale d'Ile-de-France.

Le **paragraphe II** simplifie les règles de fonctionnement applicables aux fédérations régionales en ne mentionnant que les statuts. Il n'est plus fait référence aux règles de votes et de décompte des voix entre les adhérents, car ces précisions sont inutiles étant donné que les assemblées générales des fédérations régionales des chasseurs sont simplement composées de l'ensemble des administrateurs de chaque fédération départementale et interdépartementale.

### **Proposition de votre commission**

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement de cohérence et d'un amendement précisant l'intitulé à retenir pour les associations de chasse spécialisée.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

### *Article 11*

(Article L. 421-14 du code de l'environnement)

### **Fédération nationale des chasseurs**

L'article L. 421-14 du code de l'environnement, dans sa rédaction actuelle, fixe le rôle de la Fédération nationale des chasseurs, notamment s'agissant de la représentation et la coordination des fédérations départementales des chasseurs, la promotion de la chasse et la fixation d'une fourchette pour le calcul des cotisations dues par les chasseurs aux fédérations départementales dans la limite d'un plafond fixé par un décret en Conseil d'Etat.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'article R. 221-44 du code rural fixe à 80 euros le plafond de la cotisation qui n'a jamais été atteint.

Il est indiqué ensuite que la Fédération nationale gère un fonds assurant une péréquation entre les fédérations et finançant la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

La Fédération nationale est également chargée d'élaborer une charte de la chasse en France, établissant les principes d'une chasse durable, ainsi qu'un code du comportement et des bonnes pratiques cynégétiques.

Ensuite, l'article L. 421-14 précise que les statuts de la Fédération nationale sont conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse et que le président est élu par l'ensemble des présidents des fédérations départementales.

Enfin, les trois derniers alinéas de cet article exposent les conditions du contrôle budgétaire auquel est soumis la Fédération nationale, à savoir le contrôle a priori du ministre chargé de la chasse, la procédure d'inscription d'office des dépenses obligatoires liées au fonctionnement du fonds de péréquation et d'indemnisation et le contrôle économique et financier de l'Etat.

L'article 11 du projet de loi procède à trois modifications d'inégale importance au sein de l'article L. 421-14 du code de l'environnement.

– La première consiste en une rectification de cohérence pour préciser que la Fédération nationale regroupe, représente et coordonne, outre les fédérations départementales des chasseurs, les fédérations interdépartementales et régionales. Il s'agit de corriger un oubli lors du vote de la loi du 26 juillet 2000.

– La deuxième modification porte sur le calcul des cotisations annuelles dues aux fédérations départementales par tout adhérent. Elle substitue au mécanisme de la fourchette, assorti d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, la fixation par la Fédération nationale d'un montant national minimum.

**La suppression du montant national maximum de la cotisation, assorti d'un plafond fixé par décret, constitue un signal fort en faveur d'une plus grande responsabilisation des fédérations départementales, qui doivent être capables d'assurer une gestion saine.** Il faut considérer que le meilleur garde-fou contre des dérives éventuelles sera constitué par leurs adhérents, puisque toute augmentation excessive des cotisations dissuaderait ces derniers d'adhérer et de continuer à chasser.

– La troisième modification supprime les dispositions relatives au contrôle budgétaire et financier de la Fédération nationale qui, profondément allégé, fait l'objet de trois nouveaux articles insérés dans le code de l'environnement et créés par l'article 12 du projet de loi.

Elle supprime également la disposition prévoyant que le président de la Fédération nationale est élu par l'ensemble des présidents des fédérations départementales des chasseurs, ce qui aligne le régime de la Fédération nationale sur le droit commun (élection du président par le conseil d'administration).

L'ensemble de ces dispositions est remplacé par un nouvel alinéa qui indique que les fédérations départementales et interdépartementales communiquent annuellement à la Fédération nationale le nombre de leurs adhérents dans chaque catégorie, et ce pour l'exercice en cours (par exemple adhérent titulaire du permis de chasser, adhérent au titre d'un territoire, chasseur de grand gibier, permis national ou départemental...). Cette source d'information permettra notamment à la Fédération d'en tirer des enseignements sur les pratiques de chasse.

L'Assemblée nationale a complété cet alinéa, en adoptant un amendement présenté par M. Charles de Courson, indiquant qu'une copie du fichier national des permis délivrés, des validations et des autorisations de chasser, géré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est adressé à la Fédération nationale.

**Proposition de votre commission :**

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une précision rédactionnelle de coordination concernant l'intitulé des associations de chasse spécialisée qui sont associées aux travaux de la Fédération nationale et qui ne renvoie plus aux statuts de la Fédération pour définir les modalités de cette coopération.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 12*

(Articles L. 421-15 à L. 421-17 [*nouveaux*] du code de l'environnement)

**Contrôle de la Fédération nationale des chasseurs**

L'article 12 du projet de loi tend à compléter la section 7 (Fédération nationale des chasseurs) du chapitre 1<sup>er</sup> (organisation de la chasse) du titre II (chasse) du livre IV (faune et flore) du code de l'environnement afin d'y insérer trois nouveaux articles définissant les modalités de contrôle de la Fédération nationale.

Article L. 421-15 (*nouveau*) du code de l'environnement

**Statuts de la Fédération nationale des chasseurs  
et intervention d'un commissaire aux comptes**

Le **premier alinéa** de l'article L. 421-15 reprend le contenu du septième alinéa de l'actuel article L. 421-14 du code de l'environnement, précisant que les statuts de la Fédération nationale des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse.

L'Assemblée nationale, par cohérence avec l'instauration de la double tutelle sur l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, a adopté malgré l'avis défavorable du Gouvernement un amendement prévoyant que le modèle des statuts de la Fédération nationale soit également approuvé par le ministre de l'agriculture.

Le **deuxième alinéa** aligne le régime de la Fédération nationale sur celui prévu pour les fédérations départementales, en disposant qu'elle désigne un commissaire aux comptes exerçant ses fonctions selon les modalités prévues par l'article L. 612-4 du code du commerce.

Actuellement, et en application de l'article R. 221-31 du code rural, la Fédération nationale est déjà tenue, comme les fédérations départementales, de désigner un commissaire aux comptes. La principale modification provient de la nouvelle référence à l'article L. 612-4 du code du commerce fixant les prérogatives du commissaire aux comptes, qui sont identiques à celles exercées sur les fédérations départementales des chasseurs.

Enfin, le **troisième alinéa** de l'article précise que le commissaire aux comptes transmet au ministre chargé de la chasse le rapport spécial qu'il peut

être amené à établir en cas de déséquilibre persistant dans la conduite des activités de la Fédération nationale.

Article L. 421-16 (*nouveau*) du code de l'environnement

**Modalités de contrôle de la Fédération nationale des chasseurs  
par le ministre chargé de la chasse**

Le **premier alinéa** de l'article L. 421-16 du code de l'environnement reprend les dispositions du huitième alinéa de l'actuel article L. 421-14 du même code, s'agissant du contrôle exercé par le ministre chargé de la chasse sur l'exécution des missions de service public par la Fédération nationale des chasseurs. Il s'agit, notamment, de la promotion de la chasse, de l'élaboration de la charte de la chasse ou encore de la gestion du fonds de péréquation et d'indemnisation. En outre, cet alinéa précise que le ministre chargé de la chasse est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

Le **second alinéa** de cet article, dans la rédaction proposée par le projet de loi, précisait la procédure de l'inscription d'office, par le ministre de la chasse, des recettes et des dépenses nécessaires au fonctionnement du fonds de péréquation et d'indemnisation, si, après avoir recueilli les observations du président de la Fédération nationale, le ministre constatait que le budget approuvé ne permettait pas d'assurer le fonctionnement de ce fonds.

L'Assemblée nationale a substitué à ce dispositif, en adoptant un amendement de M. Stéphane Demilly, contre l'avis du Gouvernement, une procédure de contrôle a posteriori sous l'autorité du juge.

La nouvelle rédaction prévoit que le budget de la Fédération nationale est exécutoire de plein droit dès sa transmission au ministre chargé de la chasse. Celui-ci peut, dans les deux mois, déférer au tribunal administratif le budget approuvé s'il estime que le fonctionnement du fonds de péréquation n'est pas assuré et il en informe le président de la Fédération nationale en lui communiquant les motivations de sa décision. En outre, et sur demande du président de la Fédération nationale, le ministre l'informe de son intention de ne pas déférer le budget au tribunal administratif. Il s'agit d'appliquer à la Fédération nationale, la même procédure que celle définie, à l'article 6 du projet de loi, pour les fédérations départementales.

### **Proposition de votre commission**

**Votre commission se félicite de la suppression du contrôle a priori, instauré par la loi du 26 juillet 2000, sur le budget de la Fédération nationale.**

Néanmoins, il ne lui semble pas que la procédure de contrôle a posteriori sous l'autorité du juge administratif, adoptée par l'Assemblée nationale, soit la plus pertinente. Il faut en effet rappeler qu'en matière de contrôle du budget des collectivités territoriales, l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la saisine de la chambre régionale des comptes et non pas l'intervention du juge administratif.

**En outre, il n'apparaît pas souhaitable de prendre le risque d'allonger considérablement les délais, alors même qu'il est impératif que le fonctionnement du fonds de péréquation, qui intervient pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier soit assuré de manière satisfaisante.**

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires économiques vous propose de rétablir, comme en matière de contrôle des fédérations départementales, le texte du projet de loi qui autorise le préfet à inscrire d'office les recettes et les dépenses nécessaires au fonctionnement du fonds de péréquation, après avoir recueilli les observations du président de la Fédération nationale. L'intervention de la Cour des Comptes est prévue en cas de manquement grave et persistant de la Fédération nationale dans la gestion du fonds de péréquation et d'indemnisation.

Article L. 421-17 (*nouveau*) du code de l'environnement

#### **Administration et gestion d'office du budget de la Fédération nationale des chasseurs par le ministre chargé de la chasse**

Cet article se propose d'appliquer à la Fédération nationale des chasseurs la même procédure que celle retenue pour les fédérations départementales en cas de manquement grave et persistant constaté dans l'exécution de leurs missions de service public.

Dans la rédaction telle que proposée par le projet de loi, il était prévu qu'en cas d'établissement d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes ou de manquement grave et persistant à ses obligations de la Fédération nationale des chasseurs et, à l'issue d'une procédure contradictoire,

le ministre assurait l'administration de la Fédération nationale ou l'exécution d'office de son budget.

L'Assemblée nationale, reprenant le dispositif adopté à l'article 6 bis, s'agissant des fédérations départementales, a tout d'abord précisé que l'administration de la Fédération nationale par le ministre chargé de la chasse ou la gestion d'office de son budget ne peut intervenir que lorsque la Fédération nationale manque à sa mission de gestion du fonds de péréquation et d'indemnisation.

Elle a ensuite indiqué que la procédure d'administration ou de gestion d'office ne peut intervenir que sur demande la Cour des Comptes, saisie par le ministre chargé de la chasse.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 12 bis*

(Article L. 421-17-1 [nouveau] du code de l'environnement)

**Liberté d'utilisation de ses réserves  
par la Fédération nationale des chasseurs**

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel qui résulte d'un amendement proposé par M. Stéphane Demilly, visant à accorder à la Fédération nationale des chasseurs la libre utilisation de ses réserves, conformément à son objet social.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 13*

(Article L. 421-18 [nouveau] du code de l'environnement)

**Décret en Conseil d'Etat**

Cet article du projet de loi tend à insérer un nouvel article L. 421-18 dans le code de l'environnement afin de préciser que les modalités d'application du chapitre I du titre II du livre IV du code précité relatif à l'organisation de la chasse sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 14*

(Article L. 422-21 du code de l'environnement)

**Mode de fixation des clauses obligatoires figurant dans les statuts des associations communales de chasse agréées**

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 422-21 du code de l'environnement énumère les clauses obligatoires devant figurer dans les statuts des associations communales de chasse agréées (ACCA), à savoir :

- les catégories de personnes, titulaires du permis de chasser validé dont l'admission doit être prévue par le statut ;
- le nombre minimum des adhérents à l'association et les règles d'admission d'un nombre minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories identifiées ci-dessus ;
- les membres de droit, et à leur demande, propriétaires non chasseurs, dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'ACCA.

Le présent article complète cet article L. 422-21 en indiquant que les statuts des ACCA doivent également comporter des clauses obligatoires déterminées par décret en Conseil d'Etat.

En réalité, ces clauses obligatoires existent déjà et sont prévues par l'article R. 222-63 du code rural qui énumère, «*outré les dispositions déjà prévues par les articles L. 422-21 et L. 422-22 du code de l'environnement*», les dispositions devant être prévues par les statuts de l'ACCA. Or l'énumération de l'article L. 422-21 apparaît limitative.

Il s'agit donc de garantir une meilleure sécurité juridique de ce dispositif réglementaire.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 15*

(Article L. 423-4 du code de l'environnement)

**Fichier national des permis de chasser**

L'article L. 423-4 du code de l'environnement prévoit la constitution d'un fichier national des permis et des autorisations de chasser géré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Celui-ci est par ailleurs informé par l'autorité judiciaire des condamnations prononcées assorties du retrait ou de la suspension du permis de chasser.

● Le **paragraphe I** de l'article 15 du projet de loi complète ce dispositif en étendant le fichier aux validations de chasser.

Il dispose également que les fédérations départementales des chasseurs transmettent, pour la mise à jour du fichier, la liste de leurs adhérents titulaires du permis de chasser.

● Le **paragraphe II**, qui assurait une coordination rédactionnelle, a été complété par l'Assemblée nationale pour permettre aux fédérations départementales d'être également informées des peines assorties d'un retrait ou d'une suspension du permis de chasser prononcées à l'encontre d'un de leurs adhérents.

**Proposition de votre commission :**

Outre une modification rédactionnelle et afin d'obtenir une information centralisée et totalement exhaustive, il vous est proposé d'indiquer que le fichier national recense également les licences de chasse délivrées aux Français résidant à l'étranger et aux étrangers non résidents, en application de l'article L. 423-22 du code de l'environnement.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 16*

(Article L. 424-2 du code de l'environnement)

**Jour de non-chasse**

● L'actuel article L. 424-2 du code de l'environnement rappelle, dans son premier alinéa, que « *nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat* ».

Les trois alinéas suivants transposent les principes d'interdiction fixés par la directive Oiseaux du 2 avril 1979, s'agissant de la chasse des oiseaux pendant leur période nidicole, les différents stades de reproduction et de dépendance et en outre, pour les oiseaux migrateurs, pendant leur trajet de retour vers les lieux de nidification.

Enfin, le dernier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement prévoit que la pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures, cette interdiction ne s'appliquant pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre ainsi qu'à la chasse au gibier d'eau dans les conditions fixées à l'article L. 424-5, c'est-à-dire la nuit à partir de postes fixes existants au 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle et que la chasse à tir s'applique aux espaces clos.

**Longuement débattue par le Parlement, cette disposition a été très durement ressentie dans le monde de la chasse, parce qu'il s'agissait**

**d'une règle uniforme et rigide appliquée, sans concertation préalable, sur tout le territoire national, pour des motifs de sécurité et de mode de conciliation des différents usages de la nature.**

Il faut rappeler que le Conseil constitutionnel a censuré une partie du dispositif, adopté par le Parlement, celle-là même qui introduisait une relative souplesse, en disposant que, à défaut du mercredi, la pratique de la chasse était interdite durant une autre période de vingt-quatre heures, fixée « au regard des circonstances locales » par le préfet, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

Dans sa décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, le Conseil constitutionnel, *« considérant que, si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas au droit de propriété une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée de ce droit s'en trouveraient dénaturés, une telle interdiction doit être cependant justifiée par un motif d'intérêt général ; que constitue un tel motif la nécessité d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi ; qu'en revanche, la faculté ouverte à l'autorité administrative de choisir une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures « au regard des circonstances locales », sans que ni les termes de la disposition critiquée, ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle prohibition, est de nature à porter au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution ; »*

La portée de cette décision limite les possibilités de donner, par la loi, une relative liberté à l'autorité administrative pour fixer des jours de non chasse, et conduit à s'interroger sur la réelle sécurité juridique du dispositif proposé par l'article 16 dans sa version initiale, qui modifie l'article L. 424-2 du code de l'environnement.

● Dans sa rédaction initiale, l'article 16 était composé de deux paragraphes :

– le **paragraphe I** de l'article 16 complétait le premier alinéa de l'article L. 424-2 par des dispositions relatives à la fixation d'un jour de non chasse par le préfet, après consultation de la fédération départementale des chasseurs, et pour des motifs de protection du gibier et de conciliation des différents usages de la nature. Tout en respectant ces mêmes objectifs, le préfet pourrait fixer des jours différents sur différentes parties du département et excepter de l'interdiction la pratique de certains modes de chasse à tir.

– Le **paragraphe II** de l'article 16 procédait à une réécriture globale des deux derniers alinéas pour indiquer simplement que les modalités de ce dispositif étaient fixées par décret en Conseil d'Etat.

Après de très longs débats, l'Assemblée nationale, sur proposition de la Commission des Affaires économiques a supprimé le dernier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement **afin de revenir à la situation antérieure à la loi du 26 juillet 2000, dans laquelle le préfet peut interdire de chasser un, voire plusieurs jours par semaine, après avis des fédérations départementales des chasseurs, et ce afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, en application de l'article R. 224-7 du code rural.**

● En tout état de cause, de nombreux éléments de fait plaident pour l'effacement d'un jour de non chasse imposé par la loi de manière uniforme :

– d'une part, il faut réfuter, avec la plus grande vigueur, l'argument sécuritaire avancé par les partisans de cette mesure. En effet, l'analyse approfondie des données sur les accidents de chasse, dont l'immense majorité concerne les chasseurs eux-mêmes, montre leur diminution tendancielle depuis cinq ans<sup>1</sup>. Ceci est à mettre sur le compte exclusif des fédérations départementales qui ont développé des actions salutaires d'information et de formation des chasseurs ;

– de plus, il faut souligner que la chasse n'est pas une activité de nature plus dangereuse que les autres, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Chasse	Alpinisme	Randonnée à pied
2000/2001	23	38	43
2001/2002	31	30	45

On déplore également chaque année en période estivale, s'agissant des sports nautiques, entre 500 et 600 décès...

– en outre, on peut relever les incohérences du dispositif mis en place par la loi du 26 juillet 2000, notamment l'interdiction de la chasse à tir dans les enclos de chasse alors même que nul promeneur ne peut y accéder et que donc la sécurité des enfants ne peut être mise en cause.

A l'inverse, ce principe général d'interdiction appliqué au nom de la sécurité des promeneurs laisse supposer que ses fervents défenseurs ignorent ou feignent d'ignorer que la chasse dans toutes les forêts domaniales de l'Etat se pratique au maximum deux jours par semaine par lot. De plus, et depuis de

---

<sup>1</sup> 167 recensés pour la saison 2001-2002 contre 251 pour 1998/1999

nombreuses années, il n’y a plus de chasse à tir le week-end dans la plupart des forêts périurbaines, notamment en région parisienne. Or, ces forêts sont celles qui sont les plus fréquentées par les promeneurs (15 millions de visiteurs/an pour Fontainebleau).

– bien plus, il faut dénoncer l’effet « répulsif » induit par la mesure du « jour de non chasse ».

En effet, dans le cadre de l’article R. 224-7 du code rural, les fédérations départementales des chasseurs étaient étroitement associées à la définition des jours de non-chasse, et les préfets suivaient la quasi-totalité de leurs avis. En définitive, un voire plusieurs jours de non chasse avaient été institués dans plus de la moitié des départements, comme l’indique le tableau ci-dessous.

**BILAN DES JOURS DE NON-CHASSE INSTITUÉS  
POUR LA SAISON 1999-2000**

<b>Nombre de jours de non-chasse</b>	<b>Nombre de départements</b>	<b>Départements</b>
1 jours de non-chasse	11	14 %
2 jours de non-chasse	22	28 %
3 jours de non-chasse	2	3 %
4 jours de non-chasse	4	5 %
5 jours de non-chasse	2	3 %

*Source : ministère de l’écologie et du développement durable*

L’entrée en vigueur du « mercredi, jour de non chasse » a eu pour effet d’entraîner la suppression de tous les autres jours de non chasse, volontairement décidés.

Ainsi, et pour la saison 2002-2003, seuls trois départements de montagne ont conservé une réglementation ajoutant une journée totale ou partielle de non chasse au mercredi (Jura : chasse à tir avec chien interdite les mardis et vendredis non fériés, Savoie et Haute-Savoie : vendredi, sauf pour le pigeon).

● Par ailleurs, l’argumentation juridique développée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 juillet 2000 incite à la plus grande prudence s’agissant de la fixation, par la loi, d’un processus décisionnel déconcentré au niveau du préfet.

En effet, après avoir rappelé que ne porte pas atteinte au droit de propriété une interdiction de chasser, respectant le principe de proportionnalité et justifié par un motif d'intérêt général précis et identifié, le Conseil constitutionnel a considéré que la possibilité, pour le préfet, de décider d'un autre jour de non-chasse au gré des circonstances locales ne répondait pas à ces critères.

Or, si la « gestion rationnelle du patrimoine cynégétique » est reconnue d'intérêt général<sup>1</sup>, il n'en est pas de même de la notion de « conciliation des différents usages de la nature » invoquée dans la version initiale du projet de loi. Il n'existe aucune définition juridique précise de ce principe, et en l'état du droit, il est difficilement envisageable qu'au nom de ce principe on puisse porter atteinte de façon aussi manifeste au droit de propriété, sauf à accepter une forme de « socialisation rampante » des espaces naturels.

**En revanche, et comme développé dans l'examen de l'article 1erB, les enjeux liés à la question du « multi-usages de la nature » ne peuvent plus être ignorés car ils traduisent une demande sociale forte et irréversible. Mais la solution ne doit pas résulter d'une loi imposant une règle unique sur l'ensemble du territoire, mais bien plutôt d'une concertation menée au plus près du terrain avec l'ensemble des acteurs locaux.**

Il faut, enfin, faire confiance aux fédérations départementales des chasseurs, qui savent adopter une attitude responsable. Ainsi, beaucoup d'entre elles, lors de leur récente assemblée générale, anticipant sur la suppression de l'obligation légale du jour de non-chasse, se sont prononcés pour le rétablissement du ou des jours de non-chasse qui pré-existaient avant la loi du 26 juillet 2000.

Pour toutes ces raisons, la Commission des Affaires économiques vous propose de confirmer le vote de l'Assemblée nationale.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme – 24 avril 1999

*Article 16 bis*  
(Article L. 424-5 du code de l'environnement)

**Légalisation de la chasse de nuit dans sept départements supplémentaires**

Lors de la discussion de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale de l'article L. 424-5 du code de l'environnement avait introduit un double mécanisme s'agissant de la légalisation de la chasse de nuit, à savoir :

– une liste énumérant 21 départements dans lesquels la chasse de nuit est autorisée ;

– une liste de cantons dans les autres départements où elle est traditionnelle, fixée par un décret en Conseil d'Etat.

Le Sénat avait, sans succès, dénoncé ce dispositif « à deux vitesses » entre les départements visés par la loi et ceux relevant d'un décret en Conseil d'Etat, alors que la pratique de la chasse de nuit y est tout aussi incontestée.

En application de l'article L. 424-5 du code de l'environnement, l'article R. 224-12-1 du code rural résultant de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-755 du 1<sup>er</sup> août 2000 fixe la liste des cantons où la chasse de nuit est autorisée dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Haute-Garonne, de l'Ille-et-Vilaine, de la Meuse et des Hautes-Pyrénées, comme indiqué dans le tableau ci-après :

**LISTE DES CANTONS OÙ LA CHASSE DE NUIT EST AUTORISÉE**

<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>CANTONS</b>
<b>Côtes-d'Armor</b>	Dinan, Lézardrieux, Matignon, Paimpol, Perros-Guirrec, Plancoët, Ploubalay, Saint-Brieuc, Tréguier
<b>Finistère</b>	Guipavas, Lannilis, Le Faou, Lesneven, Plouzévéché, Saint-Renan
<b>Haute-Garonne</b>	Auterive, Barbazan, Cadours, Carbonne, Castanet, Cazères, Fronton, Grenade, Le Fousseret, Montréjeau, Muret, Rieumes, Rieux, Saint-Gaudens, Salies-du-Salat, Toulouse-Nord
<b>Ille-et-Vilaine</b>	Cancale, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Dol-de-Bretagne, Plaine-Fougères
<b>Meuse</b>	Charny-sur-Meuse, Etain, Fresnes-en-Woëvre, Pierrefitte-sur-Aire, Révigny-sur-Ornain, Saint-Mihiel, Stenay, Varennes-en-Argonne, Vigneulles-lès-Hattonchâtel.
<b>Hautes-Pyrénées</b>	Aureilhan, Bordères-sur-l'Échez, Castelnau-Rivière-Basse, Castelnau-Magnoac, Galan, La Barthe-de-Neste, Laloubère, Lannemezan, Lourdes-Ouest, Maubourguet, Ossun, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Laurent-de-Neste, Tournay, Trie-sur-Baïse, Vic-en-Bigorre

L'article 16 *bis* du projet de loi se propose de mettre fin à ces deux catégories de départements – l'une autorisée par la loi et l'autre par décret en Conseil d'Etat en réintroduisant les départements visés à l'article R. 224-12-1 du code rural à l'article L. 424-5 du code de l'environnement, et en y ajoutant la Vendée.

**En tout état de cause, cette «légalisation» opérée pour ces sept départements ne modifie pas les règles de fond posées par l'article L. 424-5 du code de l'environnement, s'agissant de l'autorisation de la chasse de nuit. Elle ne peut se pratiquer qu'à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les départements énumérés.**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 16 ter*  
(Article L. 424-5 du code de l'environnement)

**Mise en cohérence du régime juridique de la chasse de nuit**

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel, résultant d'un amendement présenté par le Gouvernement, afin de supprimer le renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour établir la liste des cantons de certains départements où la chasse de nuit est autorisée. Il est également précisé que le principe de déclaration administrative d'un poste fixe s'impose pour tous. les postes fixes (huttes, tonnes, gabions et hutteaux) existants au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et pas seulement à ceux pour lesquels une autorisation de déplacement est demandée au préfet.

Cette proposition est cohérente puisque ces départements sont désormais intégrés dans la liste prévue par la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 16 quater*

**Suppression d'un rapport sur la chasse de nuit**

L'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis du Gouvernement et de la Commission des Affaires économiques, cet article additionnel, résultant d'un amendement présenté par M. Maxime Gremetz qui tend à supprimer le paragraphe III de l'article 28 de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse.

Selon cette disposition, le Gouvernement devait soumettre, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, « *un rapport évaluant l'incidence de la chasse de nuit au gibier d'eau, telle qu'elle est autorisée par l'article L. 424-5 du code de l'environnement, sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats et, notamment, sur l'état de conservation des populations de gibier d'eau* ».

La crainte, exprimée par les auteurs de l'amendement, était que ce rapport constitue un prétexte pour remettre en cause la chasse de nuit légalement autorisée dans les départements où elle est traditionnelle.

Tout en ne partageant pas totalement cette inquiétude, on peut considérer qu'il n'est pas indispensable de rétablir cette obligation de rapport à remettre au Parlement. Cette pratique n'est pas bonne car ces rapports sur l'application d'un dispositif législatif soit ne sont jamais publiés, soit ne sont pas suivis d'effet.

En outre, il faut souligner qu'un rapport de cette nature n'incombe pas au Gouvernement, mais bien plutôt à l'Observatoire national de la faune sauvage, créé en juillet 2002. En effet, en application de l'article R. 221-52 du code rural, ce réseau d'experts doit « *contribuer à la valorisation et à la diffusion des travaux réalisés en matière de connaissance et de gestion des espèces sauvages et à leur utilisation dans un cadre international* ».

Dans ce cadre, l'Observatoire national de la faune sauvage peut conduire une étude sur l'impact de la chasse de nuit sur les populations de gibier d'eau.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 17*

(Article L. 424-5 du code de l'environnement)

**Régime d'autorisation préfectorale pour les déplacements de hutteaux**

Dans sa rédaction actuelle, le deuxième alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement prévoit que le déplacement d'un poste fixe (hutteau, hutte, tonne ou gabion) est soumis à autorisation du préfet.

Le présent article du projet de loi complète cette disposition en précisant, dans le cas des hutteaux, que cette autorisation n'est requise qu'en cas de changement de parcelle ou de lot de chasse.

Il s'agit de prendre en compte, de manière pragmatique, la caractéristique principale du hutteau<sup>1</sup>, qui s'apparente à une installation fixe mais non permanente ayant vocation à être déplacée. Il s'agit, la plupart du temps, de structures précaires, placées en bordure de plan d'eau ou de mer, dont certaines peuvent même être mobiles car montées sur roues.

Il convient donc de ne soumettre à autorisation de déplacement un hutteau qu'en cas de changement de parcelle cadastrale ou de lot de chasse, s'il s'agit du domaine public maritime, pour lequel il n'est pas établi de cadastre.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article additionnel après l'article 17*  
(Article L.425-5 du code de l'environnement)

### **Prélèvement maximum autorisé**

Cet article additionnel se propose de modifier les règles d'élaboration du prélèvement maximum autorisé (PMA), fixées par la loi du 26 juillet 2000, afin de rétablir, s'agissant du PMA départemental, l'initiative des fédérations départementales des chasseurs, conformément à ce qui se pratiquait avant la loi du 26 juillet 2000. Cet amendement permet également de préciser que le PMA peut être attribué pour un groupe de chasseurs ce qui correspond à certains types de chasse où le gibier est chassé de façon collective.

En revanche, il maintient la possibilité pour le ministre chargé de la chasse d'instaurer après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'ONCFS un PMA national, quand les circonstances l'imposent pour des espèces de gibier -notamment les migrateurs- qui nécessitent que les mesures de limitation de prélèvement soient prises au niveau national.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel ainsi rédigé.**

---

<sup>1</sup> Le hutteau recouvre une grande variété d'installations (caisse verticale enterrée, petit édifice en planches, tonneau enfoncé dans le sol, trou recouvert de toile...).

*Article 18*

(Article L. 429-19 du code de l'environnement)

**Tir de nuit du sanglier dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle**

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel, qui résulte d'un amendement proposé par M. Pierre Lang, permettant à l'autorité administrative d'autoriser le tir de nuit du sanglier, à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de sources lumineuses, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui sont soumis à des dispositions particulières en matière de chasse.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

\*

\*

\*

**Sans le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, la commission des Affaires économiques vous demande d'adopter ce projet de loi ainsi modifié.**

## ANNEXE N° 1

### AUDITIONS DU RAPPORTEUR

– **Mme Roselyne Bachelot**, ministre de l'écologie et du développement durable

– **M. Bernard Baudin**, président de l'Association nationale des chasseurs de montagne

– **MM. Michel Blangy**, président et **Pierre-Olivier Drege**, directeur de l'Office national des forêts

– **MM. Philippe Dulac**, président et **Diégo de Bodard**, président d'honneur de l'Association française des équipages de vénerie

– **M. Jacques Bodin** président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

– **Mme Nelly Boutinot**, de la Ligue pour la préservation de la faune sauvage et la préservation des droits des non chasseurs - ROC

– **M. Philippe Brayer**, président de la Propriété agricole

– **MM. Maurice Bruzek**, président et **Denis Cheminade**, secrétaire général du Conseil national des sports de nature

– **M. Yves Butel**, président de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme

– **MM. Dominique Defrance**, DDAF Charente-Maritime et **Guy Beisson**, DDAF Haute-Garonne

– **M. Christian Drocourt**, président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines

– **M. Georges Dutruc-Rosset**, ingénieur général du Génie rural des eaux et des forêts

– **M. Michel Ebauchard**, secrétaire général de la Société nationale de protection de la nature

– **M. Yann Gaillard**, sénateur, président de la Fédération nationale des communes forestières

– **Mme Anne Heinis**, ancien sénateur, rapporteur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse

– **MM. Louis Hubert**, conseiller « Chasse » au cabinet et **Guy Fradin**, directeur de la Nature et des paysages au ministère de l'Ecologie et du développement durable

– **M. Nicolas Hulot**, président de la Fondation Nicolas Hulot

– **MM. Noël Lefevre**, président d'honneur et **Jean-Paul Boidot**, président du Club national des bécassiers

– **M. François Letourneux**, directeur du Conservatoire du littoral

– **MM. Eric Poullain**, président et **Yves Mercier**, secrétaire général de l'Association nationale de défense des chasses professionnelles

– **M. Michel Métais**, directeur général de la Ligue de protection des oiseaux

– **M. François Patriat**, ancien député, rapporteur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse

– **M. Henri Petipas**, président de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne

– **MM. Charles-Henri de Ponchalon**, président, **Claude Bussy**, directeur et **Maître Charles Lagier**, avocat de la Fédération nationale des chasseurs

– **MM. Raymond Pouget**, président et **Gilles Deplanque** de l'Association nationale des chasseurs de gibier d'eau

– **Mme Dominique PY** et **M. Christophe Aubel** de France nature environnement

– **M. Henri Sabarot**, président de la Fédération des chasseurs de la Gironde

– **M. Jean Saint-Josse**, président de Chasse pêche nature et traditions et président de la Fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques

– **M. Victor Scherrer**, membre du Conseil économique et social, auteur du rapport « Réinventer la chasse pour le XXI<sup>e</sup> siècle »

– **M. Jean Servat**, président de la Fédération des chasseurs de l'Ariège

– **M. Gilbert de Turkheim**, président de la Fédération des chasseurs du Bas-Rhin

## ANNEXE N° 2

### PROJET DE MODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE RURAL

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p><b>Section 4</b> <b>Fédérations départementales des chasseurs</b></p> <p><b>Sous-section 1</b> <b>Adhésion et participations exigibles des adhérents</b></p> <p><b>Article R. 221-28</b></p> <p>L'adhésion à la fédération départementale des chasseurs n'est pas obligatoire pour les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement aux dits marins, dans le cadre de l'exercice de la pêche maritime.</p>	<p><b>Section 4</b> <b>Fédérations départementales des chasseurs</b></p> <p><b>Sous-section 1</b> <b>Adhésion et participations exigibles des adhérents</b></p> <p><b>Article R. 221-28</b></p> <p>L'adhésion à la fédération départementale des chasseurs n'est pas obligatoire pour les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement aux dits marins, dans le cadre de l'exercice de la pêche maritime.</p>	
<p><b>Article R. 221-29</b></p> <p>Les participations des adhérents prévues au troisième alinéa de l'article L. 426-5 du code de l'environnement sont fixées par l'assemblée générale. Elles peuvent être réparties entre tous les adhérents ou exigées des seuls chasseurs de grand gibier et de sanglier ainsi que, le cas échéant, des détenteurs de droits de chasse portant sur des territoires sur lesquels sont chassés le grand gibier et le sanglier.</p> <p>Ces participations prennent la forme d'une participation personnelle ou d'une participation pour chaque dispositif de marquage de grand gibier et de sanglier ou d'une</p>	<p><b>Article R. 221-29</b></p> <p>Les participations des adhérents prévues au troisième alinéa de l'article L. 426-5 du code de l'environnement sont fixées par l'assemblée générale. Elles peuvent être réparties entre tous les adhérents ou exigées des seuls chasseurs de grand gibier ainsi que, le cas échéant, des détenteurs de droits de chasse portant sur des territoires sur lesquels <b>est chassé le grand gibier</b>.</p> <p>Ces participations prennent la forme d'une participation personnelle ou d'une participation pour chaque dispositif de marquage de grand gibier ou d'une combinaison de ces</p>	<p>Le grand gibier comprend les cerfs, daims, mouflons, chamois, isards, chevreuils et sangliers.</p>

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>combinaison de ces deux types de participation. Elles sont modulables en fonction des espèces, du sexe, des catégories d'âge et du lieu de prélèvement des animaux.</p>	<p>deux types de participation. Elles sont modulables en fonction des espèces, du sexe, des catégories d'âge, <b>de la surface du territoire chassé</b> et du lieu de prélèvement des animaux.</p>	
<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Régime budgétaire et comptable</b></p> <p align="center"><b>Article R. 221-30</b></p> <p>Les comptes de la fédération départementale sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.</p> <p>L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.</p> <p>L'ensemble des opérations directement attachées à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par le grand gibier <b>et le sanglier</b> fait l'objet d'une comptabilité distincte, dans les conditions prévues à l'article R. 226-1.</p>	<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Régime budgétaire et comptable</b></p> <p align="center"><b>Article R. 221-30</b></p> <p>Les comptes de la fédération départementale sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.</p> <p>L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.</p> <p>L'ensemble des opérations directement attachées à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par le grand gibier fait l'objet d'une comptabilité distincte, dans les conditions prévues à l'article R. 226-1.</p>	
<p align="center"><b>Article R. 221-31</b></p> <p>Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> novembre. Il présente son rapport de gestion à l'assemblée générale.</p> <p>L'assemblée générale donne quitus au conseil d'administration et approuve les comptes.</p> <p>Un commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de commerce.</p>	<p align="center"><b>Article R. 221-31</b></p> <p>Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> novembre. Il présente son rapport de gestion à l'assemblée générale.</p> <p>L'assemblée générale donne quitus au conseil d'administration et approuve les comptes.</p> <p>Un commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article L. <b>612-4</b> du code de commerce.</p>	
<p align="center"><b>Article R. 221-32</b></p> <p>Le conseil d'administration établit un avant-projet de budget, qui retrace les recettes et dépenses</p>	<p align="center"><b>Article R. 221-32</b></p> <p>Le conseil d'administration établit, <b>avant le 1<sup>er</sup> janvier</b>, un projet de budget, qui retrace les <b>charges</b> et les</p>	<p>Rédaction plus conforme au vocabulaire comptable.</p>

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement de la fédération départementale. Les prévisions afférentes aux domaines d'activité faisant l'objet d'une comptabilité distincte sont individualisées au sein de ce budget.</p> <p>Le président transmet l'avant-projet de budget avant le 1er janvier au préfet, pour recueillir ses observations.</p>	<p><b>produits prévisionnels</b> de fonctionnement <b>ainsi que les investissements</b> de la fédération départementale. Les prévisions afférentes aux <b>différents</b> domaines d'activité faisant l'objet d'une comptabilité <b>autonome séparée, ou comptabilité analytique</b>, sont individualisées au sein de ce budget.</p>	
<p><b>Article R. 221-33</b></p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avant-projet de budget, le préfet fait connaître au président de la fédération départementale des chasseurs ses demandes éventuelles de modification. Il veille notamment à l'inscription des charges et des produits obligatoires correspondant aux missions de service public de la fédération ; il s'oppose à l'inscription de charges étrangères à l'objet de la fédération et de produits qui ne sont pas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.</p> <p><b>Le préfet vérifie que le niveau du fonds de roulement net global prévu à la fin de l'exercice à venir est compris entre 50 et 100 % de la moyenne des charges constatées au cours des deux derniers exercices clos. A défaut, il demande que le montant de cotisations envisagé soit revu pour que cette règle soit respectée.</b></p>	<p><b>Article R. 221-33</b></p> <p>Abrogation</p>	<p>Simplification du contrôle financier.</p>
<p><b>Article R. 221-34</b></p> <p>Avant le 1<sup>er</sup> mai, l'assemblée générale vote les cotisations relatives à l'exercice à venir et approuve le projet de budget.</p> <p>Cette délibération est transmise au préfet dans les dix</p>	<p><b>Article R. 221-34</b></p> <p>Avant le <b>1<sup>er</sup> juin</b>, l'assemblée générale vote les cotisations relatives à l'exercice à venir et approuve le budget. Celui-ci est alors transmis au préfet par le président.</p> <p>Abrogation des 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>jours de la réunion de l'assemblée générale.</p> <p>Si le préfet constate que des dépenses obligatoires ne sont pas inscrites au budget, il procède à leur inscription d'office, ainsi qu'à celle des recettes correspondantes.</p> <p>Si le projet de budget approuvé par l'assemblée générale soulève d'autres difficultés, en raison de la nature de modifications qu'elle a apportées à l'avant-projet de budget, ou de son refus d'apporter une modification demandée par le préfet, celui-ci refuse d'approuver le projet de budget et engage la procédure prévue à l'article R. 221-35.</p> <p>Le silence gardé par le préfet pendant un mois à compter de la réception par lui du projet de budget approuvé par l'assemblée générale de la fédération vaut approbation tacite de ce projet.</p>	<p>et 4ème alinéas.</p>	
<p><b>Article R. 221-35</b></p> <p>Si le préfet fait l'une des constatations suivantes :</p> <p>1° Le conseil d'administration n'a pas établi l'avant-projet de budget avant le 1<sup>er</sup> janvier ou l'assemblée générale n'a pas voté les cotisations et approuvé le projet de budget avant le 1<sup>er</sup> mai ;</p> <p>2° Le projet de budget approuvé par l'assemblée générale présente les difficultés mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 221-34 ;</p> <p><b>3° L'exécution du budget s'écarte de façon importante du budget qu'il a approuvé ;</b></p> <p>4° Les missions de service public ne sont pas assurées ;</p> <p>5° La situation financière est incompatible avec la poursuite des activités,</p> <p>il met en demeure le</p>	<p><b>Article R. 221-35</b></p> <p>Si le préfet fait l'une des constatations suivantes :</p> <p>1° Le conseil d'administration n'a pas établi le projet de budget avant le 1<sup>er</sup> janvier ou l'assemblée générale n'a pas voté les cotisations et approuvé le budget avant le <b>1<sup>er</sup> juin</b> ;</p> <p>2° Les missions de service public mentionnées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 421-10 ne sont pas assurées ;</p> <p>3° La situation financière est incompatible avec la poursuite des activités,</p> <p>il met en demeure le président de la fédération départementale de <b>présenter ses observations</b> puis de prendre les mesures nécessaires dans le délai qu'il détermine.</p> <p><b>En l'absence de respect du délai imparti et de</b></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>président de la fédération départementale de prendre les mesures nécessaires dans le délai qu'il détermine.</p> <p>En l'absence de respect du délai imparti, il constate la défaillance de la fédération départementale et saisit le ministre chargé de la chasse.</p> <p>Celui-ci, après avoir recueilli les observations du président de la fédération départementale, peut confier au préfet la gestion d'office du budget ou l'administration de la fédération pendant le temps nécessaire au retour à un fonctionnement normal de celle-ci.</p>	<p><b>justifications du président, il constate la défaillance de la fédération départementale et prend en charge la gestion du budget ou l'administration de la fédération pendant le temps nécessaire au retour à un fonctionnement normal de celle-ci.</b></p>	
<p><b>Article R. 221-36</b></p> <p>Lorsque l'administration de la fédération est confiée au préfet, celui-ci assure notamment, outre la gestion d'office du budget :</p> <p>1° L'établissement du budget prévisionnel ;</p> <p>2° La gestion du personnel ;</p> <p>3° La convocation du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p>	<p><b>Article R. 221-36</b></p> <p><b>Lorsque le préfet prend en charge l'administration de la fédération,</b> celui-ci assure notamment, outre la gestion d'office du budget :</p> <p>1° Le cas échéant, l'établissement du budget prévisionnel ;</p> <p>2° La gestion du personnel ;</p> <p>3° La convocation du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p>	
<p><b>Article R. 221-37</b></p> <p>Si le projet de budget n'a pas été approuvé avant le début de l'exercice, le budget mensuel de la fédération départementale est réputé correspondre au douzième de celui de l'exercice précédent.</p>	<p><b>Article R. 221-37</b></p> <p>Si le projet de budget n'a pas été approuvé avant le début de l'exercice, le budget mensuel de la fédération départementale est réputé correspondre au douzième de celui de l'exercice précédent.</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p style="text-align: center;"><b>Section 5 Fédérations interdépartementales des chasseurs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-38</b></p> <p>Les dispositions réglementaires relatives aux fédérations départementales des chasseurs sont applicables de plein droit aux deux fédérations interdépartementales mentionnées à l'article L. 421-12 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions particulières définies aux articles R. 221-39 à R. 221-41.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Section 5 Fédérations interdépartementales des chasseurs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-38</b></p> <p>Les dispositions réglementaires relatives aux fédérations départementales des chasseurs sont applicables de plein droit aux deux fédérations interdépartementales mentionnées à l'article L. 421-12 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions particulières définies aux articles R. 221-39 à R. 221-41.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-39</b></p> <p>Le modèle de statuts fixé, en application de l'article L. 421-9 du code de l'environnement, pour les fédérations départementales est applicable aux fédérations interdépartementales.</p> <p>Toutefois, pour les fédérations interdépartementales, le modèle de statuts mentionné à l'alinéa précédent est adapté en ce qui concerne la composition et le nombre de membres du conseil d'administration et du bureau afin d'assurer une représentation équitable des chasseurs des différents départements de la fédération interdépartementale. Le conseil d'administration ne peut comprendre plus de vingt membres.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-39</b></p> <p>Le modèle de statuts fixé, en application de l'article L. 421-9 du code de l'environnement, pour les fédérations départementales est applicable aux fédérations interdépartementales.</p> <p>Toutefois, pour les fédérations interdépartementales, le modèle de statuts mentionné à l'alinéa précédent est adapté en ce qui concerne la composition et le nombre de membres du conseil d'administration et du bureau.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-40</b></p> <p>Le préfet compétent pour le contrôle des fédérations interdépartementales est le préfet du département du siège de la fédération.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-40</b></p> <p>Le préfet compétent pour le contrôle des fédérations interdépartementales est le préfet du département du siège de la fédération.</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p align="center"><b>Article R. 221-41</b></p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peut participer à des actions à caractère cynégétique, conduites, notamment, par la Fédération nationale des chasseurs, l'État ou ses établissements publics.</p>	<p align="center"><b>abrogation</b></p>	
<p align="center"><b>Section 6 Fédérations régionales des chasseurs</b></p> <p align="center"><b>Article R. 221-42</b></p> <p>Le montant de la cotisation que doit acquitter chaque fédération départementale à la fédération régionale est égal au produit du nombre de ses adhérents de l'exercice précédent par le montant national maximum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la fédération régionale des chasseurs, <b>qui ne peut excéder 5 %.</b></p>	<p align="center"><b>Section 6 Fédérations régionales des chasseurs</b></p> <p align="center"><b>Article R. 221-42</b></p> <p>Le montant de la cotisation que doit acquitter chaque fédération départementale à la fédération régionale est égal au produit du nombre de ses adhérents de l'exercice précédent par le montant national minimum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la fédération régionale des chasseurs.</p>	
<p align="center"><b>Article R. 221-43</b></p> <p>Les comptes et le budget de la fédération régionale sont établis, et le contrôle mentionné à l'article L. 421-10 du code de l'environnement assuré, dans les conditions prévues aux articles R. 221-30 à R. 221-37. Le préfet chargé du contrôle est le préfet de région.</p>	<p align="center"><b>Article R. 221-43</b></p> <p>Les comptes et le budget de la fédération régionale sont établis, et le contrôle mentionné à l'article L. 421-10 du code de l'environnement assuré, dans les conditions prévues aux articles R. 221-30 à R. 221-37. Le préfet chargé du contrôle est le préfet de région.</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p style="text-align: center;"><b>Section 7</b> <b>Fédération nationale des chasseurs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sous-section 1</b> <b>Cotisations et contributions des fédérations départementales</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-44</b></p> <p>L'assemblée générale de la Fédération nationale fixe les montants nationaux minimum <b>et maximum</b> des cotisations annuelles dues par leurs adhérents aux fédérations départementales, prévus au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: center;"><b>Le plafond du montant national maximum est fixé à 80 euros.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Section 7</b> <b>Fédération nationale des chasseurs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sous-section 1</b> <b>Cotisations et contributions des fédérations départementales</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-44</b></p> <p>L'assemblée générale de la Fédération nationale <b>des chasseurs</b> fixe les montants nationaux minimaux des cotisations annuelles dues par leurs adhérents aux fédérations départementales <b>et interdépartementales des chasseurs</b>, prévus au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;">Suppression envisagée du dernier alinéa dans le cadre du projet de modification de l'article L. 421-14 du code de l'environnement.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-45</b></p> <p>L'assemblée générale de la Fédération nationale fixe le montant de la cotisation versée à la fédération par chaque chasseur de grand gibier qui a validé un permis de chasser national.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-45</b></p> <p>L'assemblée générale de la Fédération nationale fixe le montant de la cotisation versée à la fédération par chaque chasseur de grand gibier qui a validé un permis de chasser national.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-46</b></p> <p>Le montant de la cotisation d'adhésion que doit acquitter chaque fédération départementale des chasseurs à la Fédération nationale, en application du premier alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, est égal au produit du nombre de ses adhérents de l'exercice précédent par le montant national maximum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la Fédération nationale des</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article R. 221-46</b></p> <p>Le montant de la cotisation d'adhésion que doit acquitter chaque fédération départementale des chasseurs à la Fédération nationale, en application du premier alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, est égal au produit du nombre de ses adhérents de l'exercice précédent par le montant national minimum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la Fédération nationale des</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
chasseurs, <b>qui ne peut excéder 5 %</b> .	chasseurs.	
<p align="center"><b>Article R. 221-47</b></p> <p>Le montant de la contribution obligatoire de chaque fédération départementale des chasseurs au fonds prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement est égal au produit du nombre de ses adhérents de l'exercice précédent par le montant national maximum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs <b>qui ne peut excéder 5 %</b>.</p>	<p align="center"><b>Article R. 221-47</b></p> <p>Le montant de la contribution obligatoire de chaque fédération départementale des chasseurs au fonds prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement est égal au produit du nombre de ses adhérents de l'exercice précédent par le montant national minimum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs.</p> <p><i>Variante : L'assemblée générale de la fédération nationale détermine le montant des contributions obligatoires de chaque fédération départementale des chasseurs et de la cotisation nationale au fonds prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 ainsi que la clé de répartition et les modalités de redistribution de ce fonds entre les fédérations départementales bénéficiaires.</i></p>	
<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Régime budgétaire et comptable</b></p> <p align="center"><b>Article R. 221-48</b></p> <p>Les comptes et le budget de la Fédération nationale des chasseurs sont établis conformément aux dispositions des articles R. 221-30 à R. 221-37.</p>	<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Régime budgétaire et comptable</b></p> <p align="center"><b>Article R. 221-48</b></p> <p>Les comptes et le budget de la Fédération nationale des chasseurs sont établis conformément aux dispositions des articles R. 221-30 à R. 221-37.</p>	
<p align="center"><b>Article R. 221-49</b></p> <p>Le fonds prévu au cinquième alinéa de l'article L.</p>	<p align="center"><b>Article R. 221-49</b></p> <p>Le fonds prévu au cinquième alinéa de l'article L.</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>421-14 du code de l'environnement comporte deux sections :</p> <p>1° Une section de péréquation entre les fédérations départementales, à laquelle sont affectées les contributions mentionnées à l'article R. 221-47 ;</p> <p>2° Une section finançant la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier, à laquelle sont affectées les cotisations mentionnées à l'article R. 221-45.</p>	<p>421-14 du code de l'environnement comporte deux sections :</p> <p>1° Une section de péréquation entre les fédérations départementales <b>et interdépartementales</b>, à laquelle sont affectées les contributions mentionnées à l'article R. 221-47 ;</p> <p>2° Une section finançant la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier, à laquelle sont affectées les cotisations mentionnées à l'article R. 221-45.</p>	
<p align="center"><b>Section 8</b> <b>Contrôle économique et financier de l'Etat</b></p> <p align="center"><b>Article R. 221-50</b></p> <p>Le contrôle économique et financier des fédérations des chasseurs porte notamment sur :</p> <p>1° En ce qui concerne les fédérations départementales :</p> <p>a) L'exécution du budget ;</p> <p>b) La situation financière, au regard notamment de l'exécution de leurs missions de service public ;</p> <p>c) Les aspects financiers de l'indemnisation des dégâts de <b>grands gibiers et de sangliers</b> ;</p> <p>d) Les investissements ;</p> <p>2° En ce qui concerne les fédérations régionales, l'exécution du budget ;</p> <p>3° En ce qui concerne la Fédération nationale :</p> <p>a) L'exécution du budget ;</p> <p>b) La gestion du fonds prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement.</p>	<p align="center"><b>Section 8</b> <b>Contrôle de l'État</b> <i>Faut-il maintenir cet article ?</i></p> <p align="center"><b>[Article R. 221-50</b></p> <p><i>Le contrôle de la fédération nationale des chasseurs et des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs par l'autorité administrative porte sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération ;</i></li> <li>- <i>L'exécution du budget ;</i></li> <li>- <i>La situation financière au regard du concours aux missions de service public ;</i></li> <li>- <i>Les aspects financiers de la prévention et de l'indemnisation des dégâts de grand gibier.</i></li> </ul> <p><i>Le contrôle des fédérations régionales des chasseurs par l'autorité administrative porte sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération ;</i></li> <li>- <i>L'exécution du budget.</i></li> </ul> <p><i>Le contrôle de la Fédération départementale des chasseurs par l'autorité administrative porte sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération ;</i></li> <li>- <i>L'exécution du budget ;</i></li> <li>- <i>La gestion du fonds prévu au cinquième alinéa de l'article L.</i></li> </ul>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Modifications envisagées</b>	<b>Commentaires</b>
	<i>421-14 du code de l'environnement.]</i>	
<b>Article R. 221-51</b>  Un arrêté des ministres chargés des finances, de l'économie, du budget et de la chasse précise les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les fédérations de chasseurs.	<b>Article R. 221-51</b>  [suppression de l'article]	

### ANNEXE N° 3

## PROJET DE STATUTS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p style="text-align: center;">Objet</p> <p><u>Article 1 :</u> La Fédération nationale des chasseurs assure la représentation des fédérations départementales et des chasseurs au niveau national.</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs ainsi que celle des associations de chasse spécialisées.</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France pour exposer les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques qui doivent être mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.</p> <p>Elle peut être consultée par le ministre chargé de la chasse sur la mise en valeur du patrimoine cynégétique, la protection de la faune sauvage et de ses habitats et les conditions de l'exercice de la chasse.</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale le montant</p>	<p style="text-align: center;">Objet</p> <p><u>Article 1 :</u> La Fédération nationale des chasseurs assure la représentation des fédérations départementales, <b>interdépartementales et régionales</b> des chasseurs au niveau national.</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques.</p> <p><b>Elle</b> élabore une charte de la chasse en France pour exposer les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques <b>que chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et ses adhérents doivent mettre en œuvre.</b></p> <p><b>La Fédération nationale des chasseurs</b> coordonne l'action des fédérations départementales, interdépartementales <b>et régionales</b> des chasseurs, <b>notamment sur le plan technique et comptable. Elle coordonne l'action</b> des associations de chasse spécialisées.</p> <p>Elle peut être consultée par le ministre chargé de la chasse sur la mise en valeur du patrimoine cynégétique, la protection de la faune sauvage et de ses habitats et les conditions de l'exercice de la chasse.</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale <b>les</b></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>national minimum et le montant national maximum de la cotisation due à la fédération départementale des chasseurs par tout chasseur et par tout territoire adhérent.</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs gère un fonds assurant d'une part, une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs.</p>	<p><b>montants nationaux minimaux des cotisations</b> dues à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par tout <b>adhérent</b>.</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs gère un fonds assurant d'une part, une péréquation entre les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales <b>et interdépartementales</b> des chasseurs.</p>	
<p>Composition et Adhésion</p> <p><u>Article 2 :</u></p> <p>La Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs.</p> <p>L'adhésion résulte du paiement par chaque fédération départementale et interdépartementale d'une cotisation obligatoire dont le montant est égal au produit du nombre de ses adhérents l'exercice précédent par le montant national maximum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs <b>qui ne peut excéder 5%.</b></p>	<p>Composition et Adhésion</p> <p><u>Article 2 :</u></p> <p>La Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs.</p> <p>L'adhésion résulte du paiement par chaque fédération départementale et interdépartementale d'une cotisation obligatoire dont le montant est égal au produit du nombre de ses adhérents de l'exercice précédent par le montant national maximum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs.</p>	
<p>Durée et Siège social</p> <p><u>Article 3 :</u></p> <p>La durée de la Fédération nationale des chasseurs est</p>	<p>Durée et Siège social</p> <p><u>Article 3 :</u></p> <p>La durée de la Fédération nationale des chasseurs est</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>illimitée. L'année sociale commence au 1<sup>er</sup> juillet. Le siège de la Fédération nationale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local indépendant, acquis ou loué à cet effet.</p>	<p>illimitée. L'année sociale commence au 1<sup>er</sup> juillet. Le siège de la Fédération nationale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local indépendant, acquis ou loué à cet effet.</p>	
<p>Conseil d'administration</p> <p><i>Composition</i></p> <p><u>Article 4 :</u></p> <p>La Fédération nationale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration comprenant un président et vingt-six autres membres élus parmi les présidents des fédérations départementales et interdépartementales, à raison de deux membres pour les régions Aquitaine, Centre, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes, d'un membre pour les départements d'outre-mer et d'un membre pour chacune des autres régions administratives, pour six ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance du président ou de trois membres au plus en cours de mandat, le conseil pourvoit à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.</p> <p>Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées, par lettre recommandée avec</p>	<p>Conseil d'administration</p> <p><u>Article 4 :</u></p> <p><b>1. - Composition</b></p> <p>La Fédération nationale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration comprenant <b>vingt-sept membres</b>, à raison de deux membres pour les régions Aquitaine, Centre, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes, d'un membre pour les départements d'outre-mer et d'un membre pour chacune des autres régions administratives.</p> <p><b>2. - Renouvellement</b></p> <p><b>Après chaque renouvellement triennal des conseils d'administration des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs, le conseil d'administration de la Fédération nationale des chasseurs est renouvelé.</b></p> <p><b>Sur l'initiative du plus jeune d'entre eux, les présidents des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs de chaque région administrative se réunissent pour désigner leur(s) représentant(s) au conseil d'administration de la Fédération nationale des chasseurs. Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au secrétariat de la fédération régionale, au moins 20 jours avant la date prévue pour la</b></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>demande d'accusé de réception, au secrétariat de la Fédération nationale des chasseurs au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Tout candidat doit, à cette occasion, formuler une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.</p> <p>Peut être candidat au conseil d'administration tout président de fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs adhérente.</p> <p>Ne peut être candidate au conseil d'administration :</p> <p><b>1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;</b>  <b>2° Toute personne non détentrice d'un permis de chasser validé depuis au moins cinq années consécutives ;</b>  <b>3° Toute personne âgée de moins de vingt-trois ans ou de plus de soixante-douze ans ;</b>  <b>4° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans appointée par la fédération ;</b>  <b>5° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;</b>  <b>6° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.</b></p> <p>Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces</p>	<p><b>désignation des représentants au conseil d'administration de la fédération nationale des chasseurs.</b></p> <p><b>Cette élection a lieu au scrutin secret. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des suffrages après trois tours de scrutin, il est procédé à un tirage au sort.</b></p> <p>Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.</p> <p><b>3. - Remplacement de membres en cours de mandat</b></p> <p><b>En cas de vacance d'un administrateur, la région administrative qui l'a désigné procède à son remplacement selon les mêmes modalités que lors des renouvellements.</b></p> <p><b>Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.</b></p> <p><b>4. - Conditions requises pour être candidat</b></p> <p>Ne peut être candidate au conseil d'administration :</p> <p><b>1° Toute personne qui n'a pas la qualité de président d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;</b>  <b>2° Toute personne âgée de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante douze ans au jour de l'élection ;</b>  <b>3° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans appointée par la fédération ;</b>  <b>4° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération.</b>  <b>5° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la</b></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>conditions à l'exception de celle fixée au 3° ci-dessus, est réputé démissionnaire. Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Il ne pourra en outre être candidat au conseil d'administration dans les trois ans qui suivront la date effective de la démission.</p> <p>Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.</p> <p>L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.</p>	<p>protection de la nature.</p> <p>Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces conditions est réputé démissionnaire. Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Il ne pourra en outre être candidat au conseil d'administration dans les trois ans qui suivront la date effective de la démission.</p> <p>Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.</p> <p>L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.</p>	
<p>Bureau</p> <p><u>Article 5 :</u></p> <p>Dans le mois suivant son élection, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, deux vice-présidents, deux secrétaires, un trésorier et un trésorier adjoint qui, avec le président, composent le bureau.</p> <p><b>Le bureau est élu pour trois ans.</b></p> <p>Seul un président de fédération départementale des chasseurs peut être élu aux fonctions de président de la Fédération nationale des chasseurs.</p> <p><b>Nul ne peut être nommé aux fonctions de président, s'il est âgé de moins de vingt-trois ans ou de plus de soixante-douze ans.</b></p> <p>Le président est le représentant légal de la Fédération</p>	<p>Bureau</p> <p><u>Article 5 :</u></p> <p>Dans le mois suivant son <b>renouvellement</b>, le conseil <b>d'administration</b> choisit parmi ses membres, au scrutin secret, <b>un bureau</b> composé d'un président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour trois ans.</p> <p>Nul ne peut être nommé aux fonctions de président, s'il est âgé de moins de vingt-trois ans ou de plus de soixante-douze ans.</p> <p>Le président est le représentant légal de la Fédération nationale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>nationale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p> <p>Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la Fédération nationale des chasseurs. <b>Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou d'un contrôleur qualifié.</b></p>	<p>président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p> <p>Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la Fédération nationale des chasseurs.</p>	
<p>Fonctionnement</p> <p><u>Article 6 :</u></p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins quatre fois par an.</p> <p>Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins trois - cinquièmes de ses membres. Dans ce cas la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.</p> <p>La présence effective de la</p>	<p>Fonctionnement</p> <p><u>Article 6 :</u></p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins quatre fois par an.</p> <p>Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins trois-cinquièmes de ses membres. Dans ce cas la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.</p> <p>La présence effective de</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un pouvoir en plus du sien. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> novembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 10. Il décide de la création de postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.</p> <p>Le conseil d'administration décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du bureau.</p> <p>Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis, et notamment des représentants d'associations de chasse spécialisées.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la</p>	<p>la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un pouvoir en plus <b>de sa voix</b>. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> novembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 10. Il décide de la création de postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.</p> <p>Le conseil d'administration décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.</p> <p>Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis, et notamment des représentants d'associations de chasse spécialisées.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération nationale des chasseurs.</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>fédération nationale des chasseurs.</p> <p>Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.</p>	<p>Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.</p>	
<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration. <b>Des justifications des frais engagés doivent être produites qui font l'objet de vérifications.</b></p>	<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.</p>	
<p><u>Article 8 :</u></p> <p>Le président peut nommer un directeur qui, sous son autorité, assure la coordination et la direction des personnels directement appointés par la Fédération nationale des chasseurs.</p>	<p><u>Article 8 :</u></p> <p>Le président peut nommer un directeur qui, sous son autorité, assure la coordination et la direction des personnels directement appointés par la Fédération nationale des chasseurs.</p> <p><b>La Fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de mise à disposition.</b></p>	
<p>Comptabilité</p> <p><u>Article 9 :</u></p> <p>Le fonds de péréquation entre les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs est alimenté par les contributions obligatoires des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs. Le fonds de prévention et</p>	<p>Comptabilité</p> <p><u>Article 9 :</u></p> <p>Le fonds de péréquation entre les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs est alimenté par les contributions obligatoires des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs. Le fonds de prévention</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>d'indemnisation des dégâts de grand gibier est alimenté par les cotisations nationales versées à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national.</p> <p>Le montant de la contribution obligatoire de chaque fédération départementale et interdépartementale des chasseurs au fonds est égal au produit du nombre de ses adhérents de l'exercice précédent par le montant national maximum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs <b>qui ne peut excéder 5 %</b>.</p> <p>Le montant de la cotisation nationale versée à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national est fixé par l'assemblée générale de la Fédération nationale, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>La comptabilité de la fédération est assurée suivant le plan comptable applicable aux associations. Elle comprend trois comptabilités distinctes :</p> <p>1. Une comptabilité distincte relative au fonctionnement général faisant figurer :</p> <p>a) Les produits comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit des cotisations ;</li> <li>- le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétributions pour prestations de services ;</li> <li>- le montant des indemnités et dommages-intérêts qui peuvent lui être accordés ;</li> <li>- les produits financiers.</li> </ul> <p>b) Les charges comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais généraux ;</li> <li>- les charges de personnel ;</li> </ul>	<p>et d'indemnisation des dégâts de grand gibier est alimenté par les cotisations nationales versées à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national.</p> <p>Le montant de la contribution obligatoire de chaque fédération départementale et interdépartementale des chasseurs au fonds est égal au produit du nombre de ses adhérents de l'exercice précédent par le montant national maximum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs.</p> <p>Le montant de la cotisation nationale versée à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national est fixé par l'assemblée générale de la Fédération nationale, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>La comptabilité de la fédération est assurée suivant le plan comptable applicable aux associations. Elle comprend trois comptabilités distinctes :</p> <p>1. Une <b>comptabilité autonome</b> relative au fonctionnement général faisant figurer :</p> <p>a) Les produits comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit des cotisations ;</li> <li>- le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétributions pour prestations de services ;</li> <li>- le montant des indemnités et dommages-intérêts qui peuvent lui être accordés ;</li> <li>- les produits financiers.</li> </ul> <p>b) Les charges comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais généraux ;</li> <li>- les charges de personnel ;</li> </ul>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>- les frais financiers ;                      - les dotations aux amortissements et provisions ;                      - les charges afférentes aux missions prévues à l'article f<sup>r</sup> des présents statuts, à l'exception de celles relatives au fonds de péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs.</p> <p>2. Une comptabilité distincte relative à la péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs pour la réalisation, en fonction de leurs ressources et de leurs charges, de leurs activités statutaires autres que celles relatives aux dégâts de gibier, faisant figurer :</p> <p>a) Les produits comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit de la part des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs affectée à cet objet.</li> </ul> <p>b) Les charges comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les versements effectués au profit des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs.</li> </ul> <p>3. Une comptabilité distincte relative à la péréquation entre les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs pour la réalisation, en fonction de leurs ressources et de leurs charges, de la prévention et de l'indemnisation des dégâts de grand gibier, faisant figurer :</p> <p>a) Les produits comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit des cotisations nationales versées à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national ;</li> <li>- le produit des placements financiers des ressources susmentionnées.</li> </ul> <p>b) Les charges comprenant notamment :</p>	<p>- les frais financiers ;                      - les dotations aux amortissements et provisions ;                      - les charges afférentes aux missions prévues à l'article f<sup>r</sup> des présents statuts, à l'exception de celles relatives au fonds de péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs.</p> <p>2. Une <b>comptabilité autonome</b> relative à la péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs pour la réalisation, en fonction de leurs ressources et de leurs charges, de leurs activités statutaires autres que celles relatives aux dégâts de gibier, faisant figurer :</p> <p>a) Les produits comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit de la part des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs affectée à cet objet.</li> </ul> <p>b) Les charges comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les versements effectués au profit des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs.</li> </ul> <p>3. Une <b>comptabilité autonome</b> relative à la péréquation entre les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs pour la réalisation, en fonction de leurs ressources et de leurs charges, de la prévention et de l'indemnisation des dégâts de grand gibier, faisant figurer :</p> <p>a) Les produits comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit des cotisations nationales versées à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national ;</li> <li>- le produit des placements financiers des ressources susmentionnées.</li> </ul> <p>b) Les charges comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les versements effectués au profit des fédérations</li> </ul>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>- les versements effectués au profit des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</p> <p>- le financement des actions de prévention des dégâts de grand gibier menées par la Fédération nationale ;</p> <p>- le financement des charges d'expertise et de formation des experts et des estimateurs ;</p> <p>- le financement des charges de personnels affectés a la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</p> <p>- le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;</p> <p>- les charges financières ;</p> <p>- les frais de contentieux.</p> <p>Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert-comptable inscrit au tableau de son ordre.</p>	<p>départementales et interdépartementales des chasseurs pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</p> <p>- le financement des actions de prévention des dégâts de grand gibier menées par la Fédération nationale ;</p> <p>- le financement des charges d'expertise et de formation des experts et des estimateurs ;</p> <p>- le financement des charges de personnels affectés a la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</p> <p>- le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;</p> <p>- les charges financières ;</p> <p>- les frais de contentieux.</p> <p>Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert-comptable inscrit au tableau de son ordre.</p>	
<p>Assemblée générale</p> <p><u>Article 10 :</u></p> <p>L'assemblée générale comprend les présidents de toutes les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs adhérentes.</p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 1<sup>er</sup> mai.</p> <p>Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs sont convoqués par les soins du président ou, en son nom, du secrétaire. L'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.</p> <p>L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.</p> <p>Elle entend le rapport du président sur la gestion du conseil d'administration, la situation morale et les activités de la</p>	<p>Assemblée générale</p> <p><u>Article 10 :</u></p> <p>L'assemblée générale comprend les présidents de toutes les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs adhérentes à jour de leur cotisation.</p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 1<sup>er</sup> mai.</p> <p>Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs sont convoqués par les soins du président ou, en son nom, du secrétaire. L'ordre du jour, <b>arrêté</b> par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.</p> <p>L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.</p> <p>Elle entend le rapport du président sur la gestion du conseil d'administration, la situation</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion.</p> <p>Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.</p> <p>Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour <b>et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.</b></p> <p>Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.</p> <p>Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée générale, elle doit être présentée soit par le conseil d'administration, soit par au moins dix membres de l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs et adressée par écrit au secrétariat de la fédération quinze jours avant la date prévue pour cette séance.</p> <p>Les représentants des associations de chasse spécialisées sont conviés aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultatives.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la Fédération nationale.</p> <p>Chaque membre présent de la Fédération nationale ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.</p> <p>Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président</p>	<p>morale et les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion.</p> <p>Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.</p> <p>Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.</p> <p>Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.</p> <p>Pour qu'une question soit <b>débatue lors</b> de l'assemblée générale, elle doit être présentée soit par le conseil d'administration, soit par au moins dix membres de l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs et adressée par écrit <b>et reçue</b> au secrétariat de la fédération quinze jours avant la date prévue pour cette séance.</p> <p>Les représentants des associations de chasse spécialisées sont conviés aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultatives.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la Fédération nationale.</p> <p>Chaque membre présent de la Fédération nationale ne peut détenir plus d'un pouvoir en <b>plus de sa voix.</b></p> <p>Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>est prépondérante.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs.</p>	<p>président est prépondérante.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs.</p>	
<p>Contrôle</p> <p><u>Article 11 :</u></p> <p>Le ministre chargé de la chasse contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participe la Fédération nationale des chasseurs.</p> <p><b>La Fédération nationale des chasseurs est soumise au contrôle économique et financier de l'État.</b></p> <p>Le budget de la <b>fédération</b> est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du ministre chargé de la chasse.</p> <p>Le ministre veille à l'inscription des charges et des produits obligatoires relatifs aux missions de service public de la fédération, en particulier celles liées au fonctionnement du fonds de péréquation. Il s'oppose à l'inscription de charges et de produits non prévus par la loi ou les règlements.</p> <p><b>Le ministre veille à ce que le fonds de roulement prévu à la fin de l'exercice à venir soit compris entre 50 et 100 % de la moyenne des charges constatées des deux derniers exercices clos et fait procéder à l'ajustement nécessaire des cotisations pour que cette règle soit respectée.</b></p> <p>En cas de défaillance de la fédération, la gestion d'office du fonds de péréquation peut être assurée par le ministre chargé de la chasse.</p> <p><b>La Fédération nationale des chasseurs est soumise au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des juridictions financières.</b></p>	<p>Contrôle</p> <p><u>Article 11 :</u></p> <p>Le ministre chargé de la chasse contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la Fédération nationale des chasseurs. <b>A ce titre, il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.</b></p> <p>Le président lui transmet le budget dès son approbation par l'assemblée générale.</p> <p>Si le ministre constate, après avoir recueilli les observations du président de la fédération nationale, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer le fonctionnement du fonds de péréquation, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et dépenses nécessaires.</p> <p>En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ou de manquement grave et persistant de la fédération nationale à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le ministre assure son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'au rétablissement de conditions normales de fonctionnement.</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
	<p><b><u>Article 12 :</u></b></p> <p>La Fédération nationale des chasseurs adopte un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.</p>	

## ANNEXE N° 4

### PROJET DE STATUTS DES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p style="text-align: center;"><b>Objet</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>La fédération régionale des chasseurs assure la représentation des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs de la région administrative.</p> <p>Elle organise la coopération entre les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs et assure coordination de leurs activités en liaison avec la Fédération nationale des chasseurs, notamment pour la gestion des dégâts de <b>grands gibiers et de sangliers</b>.</p> <p>La fédération régionale des chasseurs est consultée par le représentant de l'État dans la région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats prévues à l'article L. 421-7 du code de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Objet</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>La fédération régionale des chasseurs assure la représentation des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs de la région administrative.</p> <p>Elle organise la coopération entre les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs et assure la coordination de leurs activités en liaison avec la Fédération nationale des chasseurs, notamment pour la gestion des dégâts de grand gibier.</p> <p>La fédération régionale des chasseurs <b>apporte son concours au préfet de région pour l'élaboration et la mise en œuvre des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats visées à l'article L.421-7 du code de l'environnement.</b></p> <p><b>Elle peut conduire toutes autres missions nécessaires de recherche, de formation et d'animation dans le domaine de la chasse, de la faune sauvage et de ses habitats.</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Composition et adhésion</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>La fédération régionale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs de la région administrative.</p> <p>L'adhésion résulte du paiement par chaque fédération départementale et interdépartementale, d'une cotisation obligatoire dont le montant est égal au produit du nombre de ses</p>	<p style="text-align: center;"><b>Composition et adhésion</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>La fédération régionale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs de la région administrative.</p> <p>L'adhésion résulte du paiement par chaque fédération départementale et interdépartementale, d'une cotisation obligatoire dont le montant est égal au produit du nombre de ses adhérents de</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>adhérents de l'exercice précédent par le montant national maximum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la fédération régionale des chasseurs <b>qui ne peut excéder 5 %</b>.</p>	<p>l'exercice précédent par le montant national maximum de la cotisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, auquel est appliqué un taux fixé par l'assemblée générale de la fédération régionale des chasseurs.</p>	
<p align="center"><b>Durée et siège social</b></p> <p align="center"><b>Article 3</b></p> <p>La durée de la fédération régionale des chasseurs est illimitée. L'année sociale commence au 1<sup>er</sup> juillet. Le siège de la fédération régionale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.</p>	<p align="center"><b>Durée et siège social</b></p> <p align="center"><b>Article 3</b></p> <p>La durée de la fédération régionale des chasseurs est illimitée. L'année sociale commence au 1<sup>er</sup> juillet. Le siège de la fédération régionale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.</p>	
<p align="center"><b>Conseil d'administration</b></p> <p align="center"><i>Composition</i></p> <p align="center"><b>Article 4</b></p> <p>La fédération régionale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration comprenant à parité, outre les présidents des fédérations départementales et interdépartementales de la région administrative, des membres élus pour six ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance de trois membres au plus en cours de mandat, le conseil pourvoit à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du</p>	<p align="center"><b>Conseil d'administration</b></p> <p align="center"><b>Article 4</b></p> <p><b>1. - Composition</b> La fédération régionale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration comprenant <b>les présidents des fédérations départementales et interdépartementales de la région administrative et un ou deux administrateurs, au choix du conseil d'administration de la fédération régionale, de chaque fédération départementale et interdépartementale des chasseurs.</b></p> <p><b>2. - Renouvellement</b> <b>Après chaque renouvellement triennal des conseils d'administration des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs et de leurs bureaux, le conseil d'administration de la fédération régionale des chasseurs est renouvelé.</b></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>membre remplacé.</p> <p>Peut être candidat au conseil d'administration tout administrateur des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs adhérentes.</p> <p>Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au secrétariat de la fédération régionale des chasseurs au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Tout candidat doit, à cette occasion, formuler une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.</p> <p>Ne peut être candidate au conseil d'administration :</p> <p><b>1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;</b></p> <p><b>2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;</b></p> <p><b>3° Toute personne âgée de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans ;</b></p> <p>4° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;</p> <p>5° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;</p> <p><b>6° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;</b></p> <p>7° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération régionale des chasseurs.</p> <p>Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces conditions <b>à l'exception de celle fixée au 3° ci-dessus</b> est réputé démissionnaire. Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou</p>	<p><b>Le conseil d'administration de chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigne en son sein, au scrutin secret, son ou ses représentants au conseil d'administration de la fédération régionale. Ils sont rééligibles.</b></p> <p><b>3. - Remplacement de membres en cours de mandat</b></p> <p><b>En cas de vacance d'un administrateur, le conseil d'administration de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui l'a désigné procède à son remplacement.</b></p> <p><b>Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.</b></p> <p><b>4. - Conditions requises pour être candidat</b></p> <p>Ne peut être candidate au conseil d'administration :</p> <p><b>1° Toute personne qui n'a pas la qualité de président ou d'administrateur d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;</b></p> <p>2° Toute personne qui est déjà administrateur d'une autre fédération régionale des chasseurs ;</p> <p>3° Toute personne qui est ou a été depuis moins de trois ans soit appointée par la fédération, soit chargée de son contrôle financier ;</p> <p>4° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération.</p> <p>Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces conditions est réputé démissionnaire. Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Il ne pourra en outre être candidat au conseil d'administration dans les trois ans qui suivront la date effective de la démission.</p> <p>Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.</p> <p>L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.</p>	<p>indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Il ne pourra en outre être candidat au conseil d'administration dans les trois ans qui suivront la date effective de la démission.</p> <p>Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.</p> <p>L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Bureau</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>Dans le mois suivant son élection, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.</p> <p><b>Le bureau est élu pour trois ans.</b></p> <p>Seul un président de fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs peut être élu aux fonctions de président de la fédération régionale des chasseurs.</p> <p><b>Nul ne peut être élu aux fonctions de président, s'il est âgé de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans.</b></p> <p>Le président est le représentant légal de la fédération régionale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en</p>	<p style="text-align: center;"><b>Bureau</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p><b>Après chacun de ses renouvellements</b>, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier <b>et d'un trésorier adjoint.</b></p> <p>Seul un président de fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs peut être élu aux fonctions de président de la fédération régionale des chasseurs.</p> <p>Le président est le représentant légal de la fédération régionale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p> <p>Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération régionale des chasseurs. <b>Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou d'un contrôleur qualifié.</b></p>	<p>ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p> <p>Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération régionale des chasseurs.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Fonctionnement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins trois fois par an.</p> <p>Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins trois cinquièmes de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.</p> <p>Le conseil se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus du sien. En cas de partage égal des voix, celle du</p>	<p style="text-align: center;"><b>Fonctionnement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins trois fois par an.</p> <p>Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins trois cinquièmes de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.</p> <p>Le conseil se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus <b>de sa voix</b>. En cas de partage égal des voix, celle du</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>président est prépondérante.</p> <p>Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> novembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 10. Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.</p> <p>Le conseil d'administration décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du bureau.</p> <p>Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.</p> <p>Les agents rétribués de la fédération régionale peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération régionale des chasseurs.</p>	<p>président est prépondérante.</p> <p>Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> novembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 10. Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.</p> <p>Le conseil d'administration décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du bureau.</p> <p>Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.</p> <p>Les agents rétribués de la fédération régionale peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération régionale des chasseurs.</p>	
<p align="center"><b>Article 7</b></p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les modalités et dans les limites fixées</p>	<p align="center"><b>Article 7</b></p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les modalités et dans les limites fixées par</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>par le conseil d'administration. <b>Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.</b></p>	<p>le conseil d'administration.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Le président peut nommer un directeur qui, sous son autorité, assure la coordination et la direction des personnels directement appointés par la fédération régionale des chasseurs.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Le président peut nommer un directeur qui, sous son autorité, assure la coordination et la direction des personnels directement appointés par la fédération régionale des chasseurs.</p> <p><b>La fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de mise à disposition.</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Comptabilité</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.</p> <p>Les comptes de la fédération sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.</p> <p>En outre, ce plan comptable fait notamment apparaître :</p> <p>1. Les produits comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit des cotisations ;</li> <li>- le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétributions pour prestations de services ;</li> <li>- le montant des indemnités et dommages-intérêts qui peuvent lui être accordés.</li> </ul> <p>2. Les charges comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais généraux ;</li> <li>- les rémunérations des personnels ;</li> <li>- les dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts.</li> </ul> <p>Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert comptable inscrit au tableau de son ordre.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Comptabilité</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.</p> <p>Les comptes de la fédération sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.</p> <p>En outre, ce plan comptable fait notamment apparaître :</p> <p>1. Les produits comprenant <b>notamment</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit des cotisations ;</li> <li>- le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétributions pour prestations de services ;</li> <li>- le montant des indemnités et dommages-intérêts qui peuvent lui être accordés ;</li> </ul> <p><b>- les produits financiers.</b></p> <p>2. Les charges comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais généraux ;</li> <li>- les rémunérations des personnels ;</li> <li>- les dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts.</li> </ul> <p>Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert comptable inscrit au tableau de son ordre.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Assemblée générale</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Assemblée générale</b></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>L'assemblée générale comprend les administrateurs de chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs de la région administrative.</p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 1<sup>er</sup> mai</p> <p>Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée générale de la fédération régionale des chasseurs sont convoqués par les soins du président ou en son nom, du secrétaire.</p> <p>L'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.</p> <p>L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.</p> <p>Elle entend le rapport du président sur la gestion du conseil d'administration, la situation morale et les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion.</p> <p>Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.</p> <p>Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour <b>et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.</b></p> <p>Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.</p> <p>Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée générale, elle doit être présentée soit par le conseil d'administration, soit par au moins cinq membres de l'assemblée générale de la fédération régionale des chasseurs et adressée par écrit au secrétariat de la fédération vingt jours avant la date prévue pour cette</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>L'assemblée générale comprend <b>l'ensemble des</b> administrateurs de chaque fédération départementale <b>et</b> interdépartementale des chasseurs de la région administrative.</p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le <b>30 juin</b></p> <p><b>Dix jours</b> au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée générale de la fédération régionale des chasseurs sont convoqués par les soins du président ou en son nom, du secrétaire.</p> <p>L'ordre du jour, <b>arrêté</b> par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.</p> <p>L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.</p> <p>Elle entend le rapport du président sur la gestion du conseil d'administration, la situation morale et les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion.</p> <p>Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.</p> <p>Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.</p> <p>Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.</p> <p>Pour qu'une question soit <b>débattue lors</b> de l'assemblée générale, elle doit être présentée soit par le conseil d'administration, soit par au moins cinq membres de l'assemblée générale de la fédération régionale des chasseurs et adressée par écrit <b>et reçue</b> au secrétariat de la fédération vingt jours avant la date prévue pour cette séance.</p> <p>Le secrétaire tient procès-</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>séance.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances de rassemblée générale.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération régionale.</p> <p>Chaque membre de la fédération régionale des chasseurs dispose d'une voix.</p> <p>Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.</p> <p>Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée générale de la fédération régionale des chasseurs.</p>	<p>verbal des séances de l'assemblée générale.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération régionale.</p> <p>Chaque membre de la fédération régionale des chasseurs dispose d'une voix.</p> <p>Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en <b>plus de sa voix</b></p> <p>Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée générale de la fédération régionale des chasseurs.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Contrôle</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>Le préfet du département du lieu du siège contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération régionale des chasseurs.</p> <p><b>La fédération régionale des chasseurs est soumise au contrôle économique et financier de l'État.</b></p> <p>Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du préfet du département du lieu du siège.</p> <p>Le préfet veille à l'inscription des charges et des produits obligatoires relatifs aux missions de service public de la fédération. Il s'oppose à l'inscription de charges et de produits non prévus par la loi ou les règlements.</p> <p><b>Le préfet veille à ce que le fond de roulement net global prévu à la fin de l'exercice à venir soit compris entre 50 et 100 % de la</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Contrôle</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p><b>Le préfet de région</b> contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles <b>concourt</b> la fédération régionale des chasseurs. <b>A ce titre, il est destinataire des décisions de l'assemblée générale, ainsi que du rapport du président, du rapport du commissaire aux comptes et des comptes annuels.</b></p> <p>Le budget est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du préfet.</p> <p>Il veille à l'inscription des charges et des produits obligatoires relatifs aux missions de service public <b>auxquelles concourt</b> la fédération. Il s'oppose à l'inscription au budget de charges et de produits non prévus par la loi <b>et</b> les règlements <b>en vigueur</b>.</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p><b>moyenne des charges constatées au cours des deux derniers exercices clos et fait procéder à l'ajustement nécessaire des cotisations pour que cette règle soit respectée.</b></p> <p>En cas de défaillance de la fédération, la gestion d'office de son budget ou son administration est assurée par le préfet du département du lieu du siège.</p> <p><b>La fédération départementale des chasseurs est soumise au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des juridictions financières.</b></p>	<p>En cas de défaillance de la fédération, <b>son administration ou la gestion d'office de son budget peut être assurée par le préfet après qu'il a entendu les explications motivées du président de l'association.</b></p>	
	<p><b>Article 12</b></p> <p><b>La fédération régionale des chasseurs adopte un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.</b></p>	

## ANNEXE N° 5

### PROJET DE STATUTS DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p style="text-align: center;"><b>Objet</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>La fédération départementale des chasseurs a pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.</p> <p>La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.</p> <p>Elle apporte son concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage.</p> <p>Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle organise également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes.</p> <p>Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique notamment à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elle coordonne les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</p> <p>Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grands gibiers <b>et de sangliers</b> conformément aux articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.</p> <p>Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion</p>	<p style="text-align: center;"><b>Objet</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1er</b></p> <p>La fédération départementale des chasseurs a pour objet de représenter les chasseurs dans le département, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général. <b>Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts des chasseurs, y compris devant les différentes juridictions.</b></p> <p>La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et <b>à la gestion</b> de la faune sauvage <b>ainsi que de</b> ses habitats.</p> <p>Elle apporte son concours à la prévention du braconnage. <i>(et à la gestion des habitats de la faune sauvage: supprimé cf al. 2).</i></p> <p>Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle organise également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes.</p> <p>Elle peut apporter son concours à la validation du permis de chasser.</p> <p>Elle conduit des actions d'information, d'éducation et</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-7 du code de l'environnement.</p> <p>La fédération départementale des chasseurs peut recruter pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>La fédération départementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.</p>	<p>d'appui technique notamment à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elle coordonne les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</p> <p>Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts <b>de grand gibier</b> dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L 426-5 du code de l'environnement.</p> <p>Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-7 du code de l'environnement.</p> <p>La fédération départementale des chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>La fédération départementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.</p>	
<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>La fédération départementale des chasseurs, dans le cadre des activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, peut assurer des services complémentaires, y compris de surveillance, pour des territoires <b>de chasse</b> appartenant à des personnes physiques ou morales dans les conditions suivantes :</p>	<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>La fédération départementale des chasseurs, dans le cadre des activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, peut assurer des services complémentaires, y compris de surveillance, pour des <b>territoires appartenant à des</b></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>1° La demande peut être souscrite par les adhérents à la fédération départementale des chasseurs ;</p> <p>2° Les contributions demandées à cet effet sont fixées d'un commun accord entre les parties selon un barème établi après avis de l'assemblée générale de la fédération ;</p> <p>3° Le contrat doit préciser notamment les modalités et la durée de l'engagement qui ne peut être inférieure à un an renouvelable par tacite reconduction.</p>	<p><b>personnes physiques ou morales</b> dans les conditions suivantes :</p> <p>1° La demande <b>est souscrite à la fédération départementale des chasseurs</b> ;</p> <p>2° Les contributions demandées à cet effet sont fixées d'un commun accord entre les parties selon un barème établi par le conseil d'administration après avis de l'assemblée générale de la fédération ;</p> <p>3° Le contrat doit préciser notamment les modalités et la durée de l'engagement qui ne peut être inférieure à un an renouvelable par tacite reconduction.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Composition et Adhésion</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>La fédération départementale des chasseurs regroupe :</p> <p>1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci pour le département,</p> <p>2° Les personnes physiques ou morales titulaires d'un droit de chasse dans le département et demandant un plan de chasse ou un plan de gestion.</p> <p>Peuvent en outre adhérer à la fédération :</p> <p>1° Les personnes physiques et morales titulaires dans le département d'un droit de chasse,</p> <p>2° Sauf opposition du conseil d'administration, les personnes physiques ou morales désirant bénéficier des services de la fédération départementale des chasseurs en application de l'article 2.</p> <p>L'adhésion résulte du paiement à la fédération départementale des chasseurs d'une cotisation annuelle dont le montant unique est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ce montant est compris entre les montants nationaux minimal et maximal fixés annuellement par la Fédération nationale des chasseurs, en application de l'article L. 421-14 du code de l'environnement. Le montant de la</p>	<p style="text-align: center;"><b>Composition et Adhésion</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p><b>I - La fédération départementale des chasseurs regroupe :</b></p> <p>1° <b>Les titulaires du permis de chasser qui, en vue d'obtenir sa validation, ont demandé leur adhésion ;</b></p> <p>2° <b>Les personnes physiques et les personnes morales [titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et] bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.</b></p> <p><b>II - Peut en outre adhérer à la fédération :</b></p> <p>1° <b>Toute autre personne [détenant un permis de chasser ou] titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;</b></p> <p>2° <b>Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.</b></p> <p>L'adhésion résulte du paiement à la fédération</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>cotisation temporaire est égal à la moitié du montant de la cotisation annuelle.</p> <p>A la cotisation, s'ajoutent le cas échéant les ou l'une des participations prévues à l'article L 426-5 du code de l'environnement pour contribuer à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers <b>et de sangliers</b>. Leurs montants sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>Un titulaire du permis de chasser membre de la fédération départementale adhérent également à celle-ci au titre de territoires pour lesquels il est titulaire du droit de chasse, verse une cotisation pour chacun de ces deux titres.</p> <p>Quelle que soit sa date, l'adhésion annuelle est valable jusqu'au 30 juin de la campagne de chasse en cours.</p> <p>Le versement de la cotisation par les titulaires du permis de chasser est constaté par la remise d'un timbre millésimé, à deux volets, le premier conservé par l'adhérent et destiné au contrôle du droit de vote à l'assemblée générale, le deuxième apposé sur le volet annuel de validation du permis de chasser. Le versement de la participation individuelle prévue à l'article L. 426-5 du code de l'environnement par les chasseurs de grand gibier est constaté par l'apposition sur le volet annuel de validation du permis de chasser d'un timbre millésimé.</p> <p>Le versement de la cotisation par les adhérents titulaires d'un droit de chasse est constaté par la remise d'une carte fédérale permettant le contrôle du droit de vote à l'assemblée générale.</p>	<p>départementale des chasseurs d'une cotisation annuelle <b>dont les montants, distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire d'un droit de chasse, sont fixés</b> par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. <b>Les montants minimaux de ces cotisations sont</b> fixés annuellement par la Fédération nationale des chasseurs, en application de l'article L. 421-14 du code de l'environnement. Le montant de la cotisation temporaire est égal à la moitié du montant de la cotisation annuelle.</p> <p>A la cotisation s'ajoutent, le cas échéant, les ou l'une des participations prévues à l'article L. 426-5 du code de l'environnement, pour contribuer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Leurs montants sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>Un titulaire du permis de chasser, membre de la fédération départementale, adhérent également à celle-ci en tant que titulaire d'un droit de chasse dans le département, verse une cotisation à chacun de ces deux titres.</p> <p>Quelle que soit sa date, l'adhésion annuelle est valable jusqu'au 30 juin de la campagne de chasse en cours.</p> <p>Le versement de la cotisation par les titulaires du permis de chasser est constaté par la remise à l'adhérent du document de validation du permis de chasser muni d'un timbre ou d'une mention infalsifiable destiné au contrôle du droit de vote à l'assemblée générale. Le versement de la participation individuelle prévue à l'article L. 426-5 du code de l'environnement est constaté dans les mêmes conditions.</p> <p><b>L'adhésion et le versement de la cotisation par</b></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
	<p>les titulaires d'un droit de chasse sont constatés par la remise d'une carte fédérale permettant <b>notamment</b> le contrôle du droit de vote à l'assemblée générale.</p>	
<p align="center"><b>Durée et Siège social</b></p> <p align="center"><b>Article 4</b></p> <p>La durée de la fédération départementale des chasseurs est illimitée. L'année sociale commence au 1<sup>er</sup> juillet.</p> <p>Le siège de la fédération départementale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.</p>	<p align="center"><b>Durée et Siège social</b></p> <p align="center"><b>Article 4</b></p> <p>La durée de la fédération départementale des chasseurs est illimitée. L'année sociale commence au 1<sup>er</sup> juillet.</p> <p>Le siège de la fédération départementale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.</p>	
<p align="center"><b>Conseil d'administration</b></p> <p align="center"><b>Composition</b></p> <p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>La fédération départementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre neuf au moins et quinze au plus. Sa composition assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation de la chasse existant dans le département.</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. S'il y a lieu, les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance de trois membres au plus en cours de mandat, le conseil pourvoit à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.</p>	<p align="center"><b>Conseil d'administration</b></p> <p align="center"><b>Composition</b></p> <p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>La fédération départementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre huit au moins et seize au plus. Sa composition assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation de la chasse existant dans le département.</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. S'il y a lieu, les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance de trois membres au plus en cours</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.</p> <p>Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la fédération départementale des chasseurs au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Tout candidat doit, à cette occasion, formuler une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.</p> <p>Ne peut être candidate au conseil d'administration :</p> <p>1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;</p> <p>2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;</p> <p>3° Toute personne âgée de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans ;</p> <p>4° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;</p> <p>5° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;</p> <p>6° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;</p> <p>7° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.</p> <p>Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces conditions à l'exception de celle fixée au 3° ci-dessus, est réputé démissionnaire. Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la</p>	<p>de mandat, le conseil peut pourvoir à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.</p> <p><b>En cas de vacance de quatre membres ou plus, l'assemblée générale la plus proche pourvoit les postes vacants par élection.</b></p> <p>Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.</p> <p>Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la fédération départementale des chasseurs au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Tout candidat doit, à cette occasion, formuler une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.</p> <p>Ne peut être candidate au conseil d'administration :</p> <p>1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;</p> <p>2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;</p> <p>3° Toute personne âgée de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans au jour de l'élection ;</p> <p>4° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;</p> <p>5° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Il ne pourra en outre être candidat au conseil d'administration dans les trois ans qui suivront la date effective de la démission.</p> <p>Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.</p> <p>L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.</p>	<p>caractère cynégétique avec la fédération ;</p> <p>6° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;</p> <p>7° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.</p> <p>Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces conditions à l'exception de celle fixée au 3° ci-dessus, est réputé démissionnaire. Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Il ne pourra en outre être candidat au conseil d'administration dans les trois ans qui suivront la date effective de la démission.</p> <p>Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.</p> <p>L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.</p>	
<p align="center"><b>Bureau</b></p> <p align="center"><b>Article 6</b></p>	<p align="center"><b>Bureau</b></p> <p align="center"><b>Article 6</b></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>Dans le mois suivant son élection, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier dont les fonctions ne sont pas cumulatives.</p> <p>Le bureau est élu pour trois ans.</p> <p>Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.</p> <p><b>Nul ne peut être élu aux fonctions de président, s'il est âgé de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans.</b></p> <p>Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p> <p>Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs. <b>Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou d'un contrôleur qualifié.</b></p>	<p>Dans le mois suivant son <b>entrée en fonction</b>, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier <b>et d'un trésorier adjoint</b> dont les fonctions ne sont pas cumulatives.</p> <p>Le bureau est élu pour trois ans, sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandat. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Nul ne peut être élu aux fonctions de président, s'il est âgé de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante douze ans.</p> <p>Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.</p> <p>Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p> <p>Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
	<p>visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Fonctionnement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins quatre fois par an.</p> <p>Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins trois - cinquièmes de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus du sien, à l'exception de celle prévue par l'article L 422-6 du code de l'environnement, qui est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> novembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 11. Il décide de la création des postes et emplois salariés à</p>	<p style="text-align: center;"><b>Fonctionnement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins quatre fois par an.</p> <p>Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix, à l'exception de la délibération prévue par l'article L. 422-6 du code de l'environnement, qui est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.</p> <p>Le conseil d'administration décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du bureau.</p> <p>Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.</p> <p>Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.</p> <p>Le secrétaire tient procès verbal des séances du conseil d'administration.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération départementale des chasseurs.</p>	<p>Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> novembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 11. Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.</p> <p>Le conseil d'administration décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.</p> <p>Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.</p> <p>Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.</p> <p>Le secrétaire tient procès verbal des séances du conseil d'administration.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération départementale des chasseurs.</p>	
<b>Article 8</b>	<b>Article 8</b>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration. <b>Des justifications des frais engagés doivent être produites qui font l'objet de vérifications.</b></p>	<p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>Le conseil d'administration est assisté notamment d'un service administratif et d'un service technique.</p> <p>Le président peut nommer un directeur qui, sous son autorité, assure la coordination de ces services et la direction des personnels directement appointés par la fédération départementale des chasseurs.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>Le conseil d'administration est assisté notamment d'un service administratif et d'un service technique.</p> <p>Le président peut nommer un directeur qui, sous son autorité, assure la coordination de ces services et la direction des personnels directement appointés par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p><b>La fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de disponibilité.</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Comptabilité</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.</p> <p>Les comptes de la fédération sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.</p> <p>En outre, ce plan comptable fait notamment apparaître :</p> <p style="padding-left: 40px;">1) un compte faisant figurer :</p> <p style="padding-left: 80px;">a) les produits comprenant :</p> <p style="padding-left: 120px;">- le produit des cotisations ;</p> <p style="padding-left: 120px;">- le produit des contributions versées par les adhérents qui désirent passer avec la fédération départementale des chasseurs un contrat de service pour</p>	<p style="text-align: center;"><b>Comptabilité</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.</p> <p>Les comptes de la fédération sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.</p> <p>En outre, ce plan comptable fait notamment apparaître :</p> <p style="padding-left: 40px;">1) un compte faisant figurer :</p> <p style="padding-left: 80px;">a) les produits, comprenant <b>notamment</b> :</p> <p style="padding-left: 120px;">- le produit des</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>des chasseurs un contrat de service pour leur territoire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétributions pour prestations de services ;</li> <li>- le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du fonds national de péréquation, pour les missions prévues à l'article 3 des présents statuts à l'exception de celles relatives aux dégâts de grands gibiers <b>et de sangliers</b> ;</li> <li>- le montant des indemnités et dommages et intérêts qui peuvent lui être accordés.</li> </ul> <p style="text-align: center;">b) les charges comprenant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais généraux ;</li> <li>- les rémunérations des personnels ;</li> <li>- les dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 3 des présents statuts à l'exception de celles relatives aux dégâts de grands gibiers <b>et de sangliers</b> ;</li> <li>- les subventions notamment aux associations communales de chasse agréées ;</li> <li>- la contribution obligatoire à la Fédération nationale des chasseurs pour le fonds national de péréquation ;</li> <li>- les cotisations dont les cotisations obligatoires à la fédération régionale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs.</li> </ul> <p>2) un compte distinct affecté à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers <b>et de sangliers</b> faisant figurer :</p> <p>a) les produits comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit des taxes prévues à l'article L. 425-4 du code de l'environnement, versé sur un compte spécial du Trésor public ;</li> <li>- le produit des participations personnelles des chasseurs de grands gibiers <b>et de sangliers</b> au titre de l'article L. 426- 5 du code de l'environnement ;</li> </ul>	<p>cotisations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit des contributions versées par les adhérents qui désirent passer avec la fédération départementale des chasseurs un contrat de service pour leur territoire ;</li> <li>- le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétributions pour prestations de services ;</li> <li>- le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du fonds national de péréquation, pour les missions prévues à l'article 3 des présents statuts à l'exception de celles relatives aux dégâts de grand gibier ;</li> <li>- le montant des indemnités et dommages et intérêts qui peuvent lui être accordés ;</li> </ul> <p style="text-align: center;">- <b>les produits financiers.</b></p> <p>b) les charges comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais généraux ;</li> <li>- les rémunérations des personnels ;</li> <li>- les dépenses afférentes aux missions prévues à <b>l'article 1<sup>er</sup></b> des présents statuts à l'exception de celles relatives aux dégâts de grand gibier ;</li> <li>- les subventions notamment aux associations communales de chasse agréées ;</li> <li>- la contribution obligatoire à la Fédération nationale des chasseurs pour le fonds national de péréquation ;</li> <li>- les cotisations dont les cotisations obligatoires à la fédération régionale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs.</li> </ul> <p>2) <b>Une comptabilité autonome sera affectée à la prévention</b> et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier faisant figurer :</p> <p>a) les produits</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>- le produit des participations pour chaque dispositif de marquage du gibier;</p> <p>- le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du fonds national pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier;</p> <p>- le produit des placements financiers.</p> <p style="text-align: center;">b) les charges comprenant :</p> <p>- le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 du code de l'environnement ;</p> <p>- le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de grands gibiers <b>et de sangliers</b> définies par les fédérations départementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;</p> <p>- le financement des charges de gestion des dégâts <b>de sangliers et</b> de grands gibiers ;</p> <p>- le financement des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;</p> <p>- le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts <b>de sangliers et</b> de grands gibiers ;</p> <p>- les charges financières ;</p> <p>- les frais de contentieux.</p> <p style="text-align: center;">3) le cas échéant, un compte distinct pour le(s) centre(s) d'élevage de gibier dont dispose la fédération.</p> <p>Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert comptable inscrit au tableau de son ordre.</p>	<p>comprenant :</p> <p>- le produit des taxes prévues à l'article L. 425-4 du code de l'environnement, versé sur un compte spécial du Trésor public ;</p> <p><b>- le produit des participations des adhérents au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;</b></p> <p><b>- le produit des participations personnelles des chasseurs de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;</b></p> <p><b>- le produit des participations des détenteurs de droit de chasse portant sur des territoires sur lesquels sont chassés le grand gibier ;</b></p> <p><b>- le produit des participations pour chaque dispositif de marquage de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;</b></p> <p>- le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du fonds national pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</p> <p>- le produit des placements financiers.</p> <p style="text-align: center;">b) les charges comprenant :</p> <p>- le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 du code de l'environnement ;</p> <p>- le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de grand gibier définies par les fédérations départementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;</p> <p>- le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier;</p> <p>- le financement des</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
	<p>charges d'estimation et de formation des estimateurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</li> <li>- les charges financières ;</li> <li>- les frais de contentieux.</li> </ul> <p>3) le cas échéant, <b>une comptabilité autonome</b> pour le(s) centre(s) d'élevage de gibier dont dispose la fédération.</p> <p>Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert comptable inscrit au tableau de son ordre.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Assemblée générale</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération départementale des chasseurs ayant versé leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés.</p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le 1<sup>er</sup> mai.</p> <p>Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de la fédération départementale des chasseurs sont convoqués par les soins du président ou en son nom, du secrétaire.</p> <p>Toutefois, ces convocations peuvent être faites dans les mêmes délais par voie d'annonces dans au moins deux journaux locaux d'information générale ou d'annonces légales.</p> <p>Quel que soit le mode de convocation, l'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.</p> <p>L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.</p> <p>Elle entend le rapport du président sur la gestion du conseil d'administration, la situation morale et les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Assemblée générale</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération départementale des chasseurs ayant versé leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés.</p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le <b>1<sup>er</sup> juin</b>.</p> <p><b>Un mois</b> au moins avant la date fixée, les membres de la fédération départementale des chasseurs sont convoqués par les soins du président ou, en son nom, du secrétaire.</p> <p>Toutefois, ces convocations peuvent être faites dans les mêmes délais par voie d'annonces dans au moins deux journaux locaux d'information générale ou d'annonces légales.</p> <p>Quel que soit le mode de convocation, l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.</p> <p>L'assemblée générale</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.</p> <p>Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour <b>et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.</b></p> <p>Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.</p> <p>Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée générale, elle doit être présentée soit par le conseil d'administration, soit par au moins cinquante adhérents à la fédération départementale des chasseurs pour la saison cynégétique écoulee et adressée par écrit au secrétariat de la fédération vingt jours avant la date prévue pour cette séance.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération départementale.</p> <p>Chaque titulaire du permis de chasser membre de la fédération départementale dispose d'une voix.</p> <p>Chaque titulaire d'un droit de chasse, membre de la fédération, dispose d'une voix pour l'ensemble de ses territoires.</p> <p>Tout titulaire du permis de chasser membre de la fédération départementale, adhérent également à celle-ci au titre de territoires pour lesquels il bénéficie du droit de chasse, dispose, à ces deux titres, de deux voix.</p> <p>Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix voix en sus de la sienne. Le président d'une société, groupement ou association de chasse gérant un territoire de chasse adhérent à la fédération départementale des chasseurs,</p>	<p>choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.</p> <p>Elle entend le rapport du président sur la gestion du conseil d'administration, la situation morale et les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion.</p> <p>Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.</p> <p>Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.</p> <p>Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.</p> <p>Pour qu'une question soit débattue lors de l'assemblée générale, elle doit être présentée soit par le conseil d'administration, soit par au moins cinquante adhérents à la fédération départementale des chasseurs pour la saison cynégétique en cours et adressée par écrit <b>et reçue</b> au secrétariat de la fédération vingt jours avant la date prévue pour cette séance.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération départementale.</p> <p><b>Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent</b></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>ou son représentant dûment mandaté par lui, peut recevoir les délégations de vote des titulaires de permis de chasser adhérents de la société, du groupement ou de l'association dans la limite de dix voix, cette délégation étant exclusive de toute autre.</p> <p>Les adhérents de la fédération qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, quinze jours avant la date de celle-ci, adresser à la fédération la liste nominative des droits de vote dont ils disposent. La fédération arrête ces listes avant l'assemblée. Tous les adhérents de la fédération peuvent en prendre connaissance au siège de la fédération pendant les quinze jours précédant l'assemblée.</p> <p>Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs.</p>	<p><b>de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration à un autre adhérent.</b></p> <p><b>Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de 50 voix, pouvoirs inclus.</b></p> <p><b>Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2500 hectares. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.</b></p> <p><b>Il appartient au représentant légal d'un territoire de justifier de ses droits de chasse vingt jours avant l'assemblée générale. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle.</b></p> <p><b>Les adhérents de la fédération, qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser la liste nominative des droits de vote dont ils disposent. La fédération arrête ces listes avant l'assemblée. tous les adhérents de la fédération peuvent en prendre connaissance au siège de la fédération pendant les huit jours précédant l'assemblée.</b></p> <p><b>Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.</b></p> <p><b>Les résolutions de l'assemblée générale sont prises</b></p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
	<p>à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Contrôle</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Le préfet de département contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération départementale des chasseurs.</p> <p><b>La fédération départementale des chasseurs est soumise au contrôle économique et financier de l'État.</b></p> <p>Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du préfet de département.</p> <p>Le préfet veille à l'inscription des charges et des produits obligatoires relatifs aux missions de service public de la fédération, en particulier celles liées à la formation à l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser, à la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers <b>et de sangliers</b>. Il s'oppose à l'inscription de charges et de produits non prévus par la loi ou les règlements.</p> <p><b>Le préfet veille à ce que le fond de roulement net global prévu à la fin de l'exercice à venir soit compris entre 50 et 100% de la moyenne des charges constatées au cours des deux derniers exercices clos et fait procéder à l'ajustement nécessaire des cotisations pour que cette règle soit respectée.</b></p> <p>En cas de défaillance de la fédération, la gestion d'office de son budget ou son administration est assurée par le préfet de département.</p> <p><b>La fédération départementale des chasseurs est soumise au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des juridictions financières.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Contrôle</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p><b>Le préfet</b> contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération départementale des chasseurs. <b>A ce titre, il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel et du commissaire aux comptes et des comptes annuels.</b></p> <p>Le président de la fédération transmet le budget au préfet, dès son approbation par l'assemblée générale.</p> <p>Si le préfet constate, après avoir recueilli les remarques du président de la fédération, que le budget approuvé ne permet pas à celle-ci d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires.</p> <p>En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ou de manquement grave et persistant d'une</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Modifications envisagées</b>	<b>Commentaires</b>
	fédération départementale à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet assure son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'au rétablissement de conditions normales de fonctionnement	
	<p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La fédération adopte un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.</b></p>	

FÉDÉRATIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES CHASSEURS

I - YVELINES, ESSONNE ET VAL D'OISE

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre douze au moins et dix-huit au plus. Sa composition assure une représentation de quatre membres au moins, six membres au plus par département, ainsi que des différentes formes d'organisation de la chasse existant dans les départements.</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. S'il y a lieu les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance de trois membres au plus en cours de mandat, le conseil pourvoit à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.</p> <p>Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au secrétariat de la fédération interdépartementale des chasseurs au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Tout candidat doit, à cette occasion, formuler une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre douze au moins et dix-huit au plus. Sa composition assure une représentation de quatre membres au moins, six membres au plus par département, ainsi que des différentes formes d'organisation de la chasse existant dans les départements.</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. S'il y a lieu les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance de trois membres au plus en cours de mandat, le conseil pourvoit à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale. <b>En cas de vacance de quatre membres ou plus, l'assemblée générale convoquée à cet effet pourvoit les postes vacants par élection.</b></p> <p>Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.</p> <p>Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au secrétariat de la fédération interdépartementale des chasseurs au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Tout candidat doit, à cette occasion, formuler une déclaration</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>Ne peut être candidate au conseil d'administration :</p> <p>1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;</p> <p>2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;</p> <p>3° Toute personne âgée de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans ;</p> <p>4° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;</p> <p>5° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;</p> <p>6° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;</p> <p>7° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.</p> <p>Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces conditions à l'exception de celle fixée au 3° ci-dessus, est réputé démissionnaire. Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Il ne pourra en outre être candidat au conseil d'administration dans les trois ans qui suivront la date effective de la démission.</p> <p>Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.</p>	<p>sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.</p> <p>Ne peut être candidate au conseil d'administration :</p> <p>1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;</p> <p>2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;</p> <p>3° Toute personne âgée de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans ;</p> <p>4° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;</p> <p>5° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;</p> <p>6° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;</p> <p>7° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.</p> <p>Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces conditions à l'exception de celle fixée au 3° ci-dessus, est réputé démissionnaire. Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Il ne pourra en outre être candidat au conseil d'administration dans les trois ans qui suivront la date effective de la démission.</p> <p>Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.</p>	<p>un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.</p> <p>L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Dans le mois suivant son élection, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents issus chacun des départements autres que celui du président, d'un secrétaire et d'un trésorier dont les fonctions ne sont pas cumulatives.</p> <p>Le bureau est élu pour trois ans.</p> <p>Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.</p> <p><b>Nul ne peut être élu aux fonctions de président, s'il est âgé de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans.</b></p> <p>Le président est le représentant légal de la fédération interdépartementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p> <p>Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Dans le mois suivant son <b>entrée en fonction</b>, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents issus chacun des départements autres que celui du président, d'un secrétaire et d'un trésorier <b>et d'un trésorier adjoint</b> dont les fonctions ne sont pas cumulatives.</p> <p>Le bureau est élu pour trois ans.</p> <p>Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.</p> <p>Nul ne peut être élu fonctions de président s'il est âgé de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans.</p> <p>Le président est le représentant légal de la fédération interdépartementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p> <p>Le trésorier procède au</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération interdépartementale des chasseurs. <b>Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou d'un contrôleur qualifié.</b></p>	<p>recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération interdépartementale des chasseurs.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Le préfet du département du lieu du siège contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participent la fédération interdépartementale des chasseurs .</p> <p><b>La fédération interdépartementale des chasseurs est soumise au contrôle économique et financier de l'État.</b></p> <p>Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du préfet du département du lieu du siège.</p> <p>Le préfet veille à l'inscription des charges et des produits obligatoires relatifs aux missions de service public de la fédération, en particulier celles liées à la formation à l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser, à la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers <b>et de sangliers</b>. Il s'oppose à l'inscription de charges et de produits non prévus par la loi ou les règlements.</p> <p><b>Le préfet veille à ce que le fond de roulement net global prévu à la fin de l'exercice à venir soit compris entre 50 et 100% de la moyenne des charges constatées au cours des deux derniers exercices clos et fait procéder à l'ajustement nécessaire des cotisations pour que cette règle soit respectée.</b></p> <p>En cas de défaillance de la fédération, la gestion d'office de son budget ou son administration est assurée par le préfet du département du lieu du siège.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Le préfet du département du lieu du siège contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participent la fédération interdépartementale des chasseurs. <b>A ce titre, il est destinataire des décisions de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.</b></p> <p>Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du préfet du département du lieu du siège.</p> <p>Le préfet veille à l'inscription des charges et des produits obligatoires relatifs aux missions de service public de la fédération, en particulier celles liées à la formation à l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser, à la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Il s'oppose à l'inscription de charges et de produits non prévus par la loi <b>et les règlements en vigueur.</b></p> <p>En cas de défaillance de la fédération, <b>son administration ou la gestion d'office de son budget peut être assurée par le préfet, après qu'il a entendu les explications motivées du président de l'association.</b></p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Modifications envisagées</b>	<b>Commentaires</b>
<b>La fédération interdépartementale des chasseurs est soumise au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des juridictions financières.</b>		

**II - PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS ET VAL-DE-MARNE**

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p style="text-align: center;"><b>Article 1er</b></p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs a pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans les départements qui en relèvent y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.</p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.</p> <p>Elle apporte son concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage.</p> <p>Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle organise également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes.</p> <p>Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique notamment à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elle coordonne les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</p> <p>Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grands gibiers <b>et de sangliers</b> conformément aux articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.</p> <p>Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 1er</b></p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs a pour objet de représenter les chasseurs dans les quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général. <b>Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts des chasseurs, y compris devant les différentes juridictions.</b></p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.</p> <p>Elle apporte son concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage.</p> <p>Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle organise également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes.</p> <p>Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique notamment à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elle coordonne les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</p> <p>Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier conformément aux articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.</p> <p>Elle élabore, en association avec les propriétaires, les</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>conformément aux dispositions de l'article L. 421-7 du code de l'environnement.</p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs peut recruter pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>La fédération peut participer à des actions à caractère cynégétique conduites, notamment par la fédération nationale des chasseurs, l'État ou ses établissements publics.</p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.</p>	<p>gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-7 du code de l'environnement.</p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs peut recruter pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>La fédération peut engager ou soutenir des actions d'intérêt national en matière de gestion cynégétique, de protection de la faune sauvage ou de ses habitats et de pratique de la chasse.</p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.</p>	
<p><b>Article 5</b></p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre douze au moins et vingt au plus. Sa composition assure une représentation de trois membres au moins, cinq membres au plus par département, ainsi que des différentes formes d'organisation de la chasse existant dans les départements.</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. S'il y a lieu les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance de trois</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>La fédération interdépartementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre douze au moins et vingt au plus. Sa composition assure une représentation de trois membres au moins, cinq membres au plus par département, ainsi que des différentes formes d'organisation de la chasse existant dans les départements.</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. S'il y a lieu les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance de trois</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>membres au plus en cours de mandat, le conseil pourvoit à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.</p> <p>Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au secrétariat de la fédération interdépartementale des chasseurs au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Tout candidat doit, à cette occasion, formuler une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.</p> <p>Ne peut être candidate au conseil d'administration :</p> <p>1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;</p> <p>2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;</p> <p>3° Toute personne âgée de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans ;</p> <p>4° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;</p> <p>5° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;</p> <p>6° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;</p> <p>7° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.</p>	<p>membres au plus en cours de mandat, le conseil pourvoit à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.</p> <p>Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au secrétariat de la fédération interdépartementale des chasseurs au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Tout candidat doit, à cette occasion, formuler une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.</p> <p>Ne peut être membre du conseil d'administration :</p> <p>1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;</p> <p>2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;</p> <p>3° Toute personne âgée de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans ;</p> <p>4° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointée par la fédération, soit chargée de son contrôle financier ;</p> <p>5° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;</p> <p>6° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;</p> <p>7° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.</p> <p>Tout administrateur qui ne</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces conditions à l'exception de celle fixée au 3° ci-dessus, est réputé démissionnaire. Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Il ne pourra en outre être candidat au conseil d'administration dans les trois ans qui suivront la date effective de la démission.</p> <p>Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.</p> <p>L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.</p>	<p>répond plus à l'une de ces conditions à l'exception de celle fixée au 3° ci-dessus, est réputé démissionnaire. Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Il ne pourra en outre être membre du conseil d'administration dans les trois ans qui suivront la date effective de la démission.</p> <p>Le mandat des administrateurs est renouvelable.</p> <p>Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an sera considéré comme démissionnaire par décision du conseil.</p> <p>Le mandat d'un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Dans le mois suivant son élection, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents issus chacun des départements autres que celui du président, d'un secrétaire et d'un trésorier dont les fonctions ne sont pas cumulatives.</p> <p>Le bureau est élu pour trois ans.</p> <p>Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.</p> <p><b>Nul ne peut être élu aux fonctions de président, s'il est âgé de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans.</b></p> <p>Le président est le</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Dans le mois suivant son élection, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents issus chacun des départements autres que celui du président, d'un secrétaire et d'un trésorier dont les fonctions ne sont pas cumulatives.</p> <p>Le bureau est élu pour trois ans.</p> <p>Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.</p> <p><b>Nul ne peut être élu aux fonctions de président, s'il est âgé de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-douze ans.</b></p> <p>Le président est le</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>représentant légal de la fédération interdépartementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p> <p>Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération interdépartementale des chasseurs. <b>Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou d'un contrôleur qualifié.</b></p>	<p>représentant légal de la fédération interdépartementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p> <p>Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération interdépartementale des chasseurs</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Le préfet du département du lieu du siège contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participent la fédération interdépartementale des chasseurs.</p> <p><b>La fédération interdépartementale des chasseurs est soumise au contrôle économique et financier de l'État.</b></p> <p>Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du préfet du département du lieu du siège.</p> <p>Le préfet veille à l'inscription des charges et des produits obligatoires relatifs aux missions de service public de la</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Le préfet du département du lieu du siège contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participent la fédération interdépartementale des chasseurs. <b>A ce titre, il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.</b></p> <p>Le préfet veille à l'inscription des charges et des produits obligatoires relatifs aux missions de service public de la fédération, en particulier celles liées à</p>	

Texte en vigueur	Modifications envisagées	Commentaires
<p>fédération, en particulier celles liées à la formation à l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser, à la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers <b>et de sangliers</b>. Il s'oppose à l'inscription de charges et de produits non prévus par la loi ou les règlements.</p> <p><b>Le préfet veille à ce que le fond de roulement net global prévu à la fin de l'exercice à venir soit compris entre 50 et 100% de la moyenne des charges constatées au cours des deux derniers exercices clos et fait procéder à l'ajustement nécessaire des cotisations pour que cette règle soit respectée.</b></p> <p>En cas de défaillance de la fédération, la gestion d'office de son budget ou son administration est assurée par le préfet du département du lieu du siège.</p> <p><b>La fédération interdépartementale des chasseurs est soumise au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des juridictions financières.</b></p>	<p>la formation à l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Il s'oppose à l'inscription de charges et de produits non prévus par la loi ou les règlements.</p> <p>En cas de défaillance de la fédération, <b>son administration ou la gestion d'office de son budget peut être assurée par le préfet, après qu'il a entendu les explications motivées du président de l'association.</b></p>	

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<b>Projet de loi</b>	<b>Projet de loi</b>	<b>Projet de loi</b>
	<b>relatif à la chasse</b>	<b>relatif à la chasse</b>	<b>relatif à la chasse</b>
		Article 1 <sup>er</sup> A (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> A
		<p>Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 2003, un rapport présentant ses initiatives européennes visant à résorber les difficultés d'application de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et celles relatives :</p>	<i>(Sans modification)</i>
		<p>1° A la fixation, par la loi nationale et selon le principe de subsidiarité, de l'ensemble des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse des oiseaux sur le territoire national ;</p>	
		<p>2° A la fixation par le droit communautaire des principes que doit respecter la loi nationale en matière de règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux oiseaux.</p>	
<b>Code de l'environnement</b>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre IV Faune et flore Titre II Chasse</p> <p><i>Art. L. 420-1.- .....</i></p> <p>Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1er B (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 420-1 du code de l'environnement est supprimée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1er B</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Chapitre 1<sup>er</sup> Organisation de la chasse Section 2 Office national de la chasse et de la faune sauvage Sous-section 1 Dispositions générales</p>		<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup> C (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup> C</p>

**Texte en vigueur**

—

*Art. L. 421-1.- I. -*  
L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.....

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

La première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article L. 421-1 du code de l'environnement est complétée par les mots : « placé sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture ».

**Propositions  
de la Commission**

—

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

**Loi n° 84-834  
du 13 septembre 1984  
relative à la limite d'âge  
dans la fonction publique  
et le secteur public**

*Art. 7.* - Nonobstant toute disposition contraire, est fixée à soixante-cinq ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres de directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, même si le nombre de leurs salariés est inférieur à 200.

La même limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat, quelle que soit leur nature, et dans les autres sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la Caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles les nominations aux fonctions énoncées au premier alinéa sont prononcées, approuvées ou agréées par décret . Cette limite est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'autoroutes en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

.....

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

*Article additionnel après  
l'article 1<sup>er</sup> C*

*Par dérogation au  
deuxième alinéa de l'article 7  
de la loi n° 84-834 du 13  
septembre 1984, le président  
de l'Office national de la  
chasse et de la faune sauvage  
est maintenu en fonction  
jusqu'au 30 septembre 2004.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	Article 1er D (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> D
		Est autorisée la ratification de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (ensemble trois annexes), ouvert à la signature à La Haye le 15 août 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.	<i>(Sans modification)</i>
<b>Code de l'environnement</b>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Chapitre I <sup>er</sup> Organisation de la chasse Section 4 Fédérations départementales des chasseurs	L'article L. 421-5 du code de l'environnement est modifié comme suit :	L'article ... ... est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	I.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification)</i>
<i>Art. L. 421-5.-</i> Les fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.	« Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</p>	<p>II.- Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° bis (nouveau) <i>Après le mot : « gestion », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « de la faune sauvage ; elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. » ;</i></p>	<p>1er bis - <i>Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent ...</i></p> <p><i>... des territoires ...</i></p> <p><i>... agréées. »</i></p>
<p>Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément aux articles L. 426-1 et L. 426-5.</p> <p>.....</p>	<p>« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5. »</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° <i>Il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations. »</i></p>
<p><i>Art. L. 421-6.- Les fédérations départementales des chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elles ont pour objet de défendre.</i></p>		<p>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 421-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 421-7.- .....</p> <p>III. - Pour assurer une meilleure coordination des actions des chasseurs, les demandeurs de plans de chasse et de plans de gestion sont adhérents à la fédération départementale des chasseurs. .....</p>	<p>Article 2</p> <p>Au III de l'article L. 421-7 du code de l'environnement, les mots : « demandeurs de plans de chasse et de plans de gestion » sont remplacés par les mots : « bénéficiaires de plans de chasse et de plans de gestion ».</p>	<p>« A ces fins, une copie des procès-verbaux et rapports prévus aux articles L. 428-19 et suivants est adressée au président de la fédération départementale ou inter-départementale concernée. »</p> <p>Article 2</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 421-7. - I. - Conformément aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats arrêtées par le préfet de région, il est mis en place dans chaque département un schéma départemental de gestion cynégétique. Ce schéma est établi pour une période de cinq ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs en prenant en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du code rural, et approuvé, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa conformité aux principes énoncés à l'article L. 420-1. Il peut être complété par des schémas locaux élaborés et approuvés selon la même procédure. Ces schémas sont mis en oeuvre sous la responsabilité du préfet et encadrent les actions de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>.....</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 421-8 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 421-8.- I.- Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 421-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-8.- I.- (Sans modification)</p>	<p>Article additionnel après l'article 2</p> <p>I. Dans le premier alinéa (I) de l'article L.421-7 du code de l'environnement, les mots : "orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats arrêtées par le préfet de région" sont remplacés par les mots : "orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats arrêtées par le conseil régional".</p> <p>II. En conséquence, dans le deuxième alinéa de l'article L. 421-13 du code de l'environnement les mots : "par le préfet de région" sont remplacés par les mots : "par le président du conseil régional".</p>
<p>Art. L. 421-8.- Il ne peut exister qu'une fédération des chasseurs par département.</p>	<p>« Art. L. 421-8.- I.- Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.</p>	<p>« Art. L. 421-8.- I.- (Sans modification)</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 421-8.- I.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	« II.- Chaque fédération départementale des chasseurs groupe :	« II.- Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :	« II.- (Sans modification)
	« 1° Les titulaires du permis de chasser qui, en vue d'obtenir sa validation, ont demandé leur adhésion ;	« 1°(Sans modification)	
	« 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.	« 2°(Sans modification)	
	« III.- Peut en outre adhérer à la fédération :	« III.-(Sans modification)	« III.-(Sans modification)
	« 1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;		
	« 2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.		
	« Une même personne peut adhérer à la fédération départementale en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Art. L. 421-9.- .....</i>	<p>« IV.- L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>« Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5. »</p>	« IV.- ( <i>Sans modification</i> )	« IV.- L'adhésion ...
<p>Les assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs statuent à la majorité des suffrages exprimés, chaque titulaire de permis de chasser membre de la fédération disposant d'une voix. Le président d'une société, groupement ou association de chasse gérant un territoire de chasse adhérent à la fédération, ou son représentant dûment mandaté par lui, peut recevoir les délégations de vote des titulaires de permis de chasser adhérents de la société, du groupement ou de l'association.</p>	<p>Article 4</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Leurs assemblées générales statuent à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>« Chaque titulaire du permis de chasser adhérent d'une fédération dispose d'une voix. Il peut donner procuration à un autre adhérent.</p>	<p>Article 4</p> <p>Le deuxième ...</p> <p>...par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Leurs ...</p> <p>...exprimés des membres présents ou représentés.</p> <p>« Chaque...</p> <p>...adhérent de la même fédération.</p>	<p>... montants <i>qui peuvent être</i> distincts ...</p> <p>...d'administration.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Article 4</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent d'une fédération, dispose d'un nombre de voix qui dépend, dans la limite d'un plafond, de la surface de son territoire. Il peut donner procuration à un autre adhérent.</p>	<p>« Chaque...  ...adhérent de la même fédération.</p>	
	<p>« Le nombre maximum de voix dont peut disposer chaque adhérent, soit directement, soit par procuration, est fixé dans le modèle de statuts mentionnés au premier alinéa. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
		<p>« Toute personne membre de la fédération et détentrice d'un permis de chasser validé depuis cinq années consécutives peut être candidate au conseil d'administration quel que soit son âge. »</p>	
	<p>Article 5  Il est inséré, après l'article L. 421-9 du code de l'environnement, un article L. 421-9-1 rédigé comme suit :</p>	<p>Article 5  (Sans modification)</p>	<p>Article 5  (Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 421-9-1.- Chaque fédération départementale des chasseurs désigne, dans les conditions prévues par l'article L. 612-4 du code de commerce, un commissaire aux comptes, qui exerce ses fonctions selon les modalités prévues par cet article.</p>		
	<p>« Le rapport spécial mentionné au dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce est transmis par le commissaire aux comptes au préfet. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 421-10.- Le préfet contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participent les fédérations départementales des chasseurs. Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à son approbation. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires, notamment celles liées à la mise en oeuvre du schéma départemental de gestion cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de gibier.</p>	<p>L'article L. 421-10 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 421-10.- Le préfet contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>« Il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.</p>	<p>L'article ... est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-10.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>En cas de défaillance d'une fédération, la gestion d'office de son budget ou son administration peut être confiée au préfet.</p>	<p>« Le président de la fédération transmet le budget au préfet, dès son approbation par l'assemblée générale.</p>	<p>« Le budget de la fédération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été transmis au préfet.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 421-11.- Les fédérations départementales des chasseurs sont soumises au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des juridictions financières.</i></p>	<p>« Si le préfet constate, après avoir recueilli les remarques du président de la fédération, que le budget approuvé ne permet pas à celle-ci d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires. »</p>	<p>« Le préfet défère au tribunal administratif, dans les deux mois suivant sa transmission, le budget approuvé s'il estime que celui-ci ne permet pas à la fédération d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser. Sur demande du président de la fédération, le préfet l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif le budget de la fédération. Lorsque le préfet défère le budget au tribunal administratif, il en informe sans délai le président de la fédération et lui communique les motivations de sa décision. »</p> <p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 421-10 du code de l'environnement, un article L. 421-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-10-1.- Les fédérations départementales ont la libre utilisation de leurs réserve, conformément à leur objet social. »</p>	<p>—</p> <p><i>"Si le préfet constate, après avoir recueilli les remarques du président de la fédération, que le budget approuvé ne permet pas à celle-ci d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires."</i></p>
	Article 7	Article 7	Article 7 <b>Supprimé</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les fédérations départementales des chasseurs sont en outre soumises au contrôle économique et financier de l'Etat.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 421-11 du code de l'environnement est abrogé.</p>	<p>L'article L. 421-11 du code de l'environnement est abrogé.</p>	<p>Article 8 <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 8</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 421-11 du code de l'environnement, un article L. 421-11-1 rédigé comme suit :</p> <p>« Art. L. 421-11-1.- En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ou de manquement grave et persistant d'une fédération départementale à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet assure son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'au rétablissement de conditions normales de fonctionnement. »</p>	<p>Article 8</p> <p>Il est ...</p> <p>... L. 421-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-11-1.- En...</p> <p>...à ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération départementale n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution. »</p>	
<p>Section 5 Fédérations interdépartementales des chasseurs</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9 <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 421-12.-</i> Il est créé deux fédérations interdépartementales des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 421-12 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le deuxième ... ...est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les modalités de fonctionnement de ces deux fédérations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs s'appliquent aux fédérations mentionnées au premier alinéa, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Section 6 Fédérations régionales des chasseurs</p>	<p>« La fédération interdépartementale des chasseurs de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peut engager ou soutenir des actions d'intérêt national en matière de gestion cynégétique, de protection de la faune sauvage ou de ses habitats et de pratique de la chasse. »</p> <p>Article 10</p> <p>L'article L. 421-13 du code de l'environnement est modifié comme suit :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Article 10</p> <p>L'article ... ... est ainsi modifié:</p>	<p>Article 10</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 421-13.-</i> Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales des chasseurs au niveau régional.</p>	<p>I.- Dans le premier alinéa, les mots : « des fédérations départementales » sont remplacés par les mots : « des fédérations départementales et interdépartementales ».</p>	<p>I. (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Elles sont consultées par le préfet de région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats visées à l'article L. 421-7.</p>			<p>..... Dans le troisième alinéa de l'article L. 421-13, les mots : "associations spécialisées de chasse" sont remplacés par les mots : "associations de chasse spécialisée".</p>
<p>Les associations spécialisées de chasse sont associées aux travaux de la fédération régionale</p>	<p>II.- Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>II. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les fédérations régionales des chasseurs sont soumises aux dispositions des articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-11.</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 421-9, de l'article L. 421-10 et de l'article L. 421-11 sont applicables aux fédérations régionales des chasseurs. »</p>	<p>« Les dispositions ... ... l'article L. 421-10-1 sont applicables ... ... chasseurs. »</p>	<p>« Les dispositions ... ... l'article L. 421-11 sont applicables ... ... chasseurs. »</p>
<p>Section 7 Fédération nationale des chasseurs</p>	<p>Article 11 L'article L. 421-14 du code de l'environnement est modifié comme suit :</p>	<p>Article 11 L'article ... ... est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11 (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 421-14.-</i> L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales des chasseurs à l'échelon national.</p>	<p>I.- Aux premier et deuxième alinéas, après les mots : « fédérations départementales » sont insérés les mots : « interdépartementales et régionales ».</p>	<p>1°(Sans modification)</p>	<p>1°(Sans modification)</p>
<p>Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales des chasseurs.</p>	<p>II.- Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>1° bis : Le troisième alinéa de l'article L. 421-14 est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de la fédération nationale dans des conditions fixées par le statut de celle-ci.</p>	<p>« La fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale les montants nationaux minimaux des cotisations dues à la fédération départementale des chasseurs par tout adhérent. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>"Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la Fédération nationale".</i></p>
<p>La Fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale le montant national minimum de la cotisation due à la fédération départementale des chasseurs par tout chasseur et par tout territoire adhérent, ainsi que son montant national maximum, inférieur à un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>			<p>2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse. Le président de la fédération nationale est élu par l'ensemble des présidents des fédérations départementales des chasseurs.</p> <p>Le ministre chargé de la chasse contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la Fédération nationale des chasseurs</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs est soumise au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des juridictions financières. Son budget est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du ministre chargé de la chasse. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires liées au fonctionnement du fond de péréquation. En cas de défaillance de la fédération nationale, il peut décider d'assurer la gestion de ce fonds.</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat.</p>	<p>III.- Les quatre derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs communiquent chaque année à la fédération nationale le nombre de leurs adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours. »</p>	<p>3°.- Les ...</p> <p>... par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les fédérations ...</p> <p>... cours. Une copie du fichier visé à l'article L. 423-4 est adressée annuellement à la Fédération nationale des chasseurs. »</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
	Article 12	Article 12	Article 12

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>(cf. dispositions en regard du III de l'article 11 du projet de loi)</i>	Il est inséré, dans la section 7 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'environnement, trois articles L. 421-15, L. 421-16 et L. 421-17 rédigés comme suit :	Sont insérés, dans la ... ... et L. 421-17 ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 421-15.- Les statuts de la fédération nationale des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse.	« Art. L. 421-15.- Les statuts... ... chasse et le ministre de l'agriculture.	<i>(Sans modification)</i>
	« La fédération nationale des chasseurs désigne, dans les conditions prévues par l'article L. 612-4 du code de commerce, un commissaire aux comptes, qui exerce ses fonctions selon les modalités prévues par cet article.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« Le rapport spécial mentionné au dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce est transmis par le commissaire aux comptes au ministre chargé de la chasse.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
<i>(cf. dispositions en regard du III de l'article 11 du projet de loi)</i>	« Art. L. 421-16.- Le ministre chargé de la chasse contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles est associé la fédération nationale des chasseurs. Il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.	« Art. L. 421-16.- <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 421-16.- <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Le président de la fédération nationale lui transmet le budget dès son approbation par l'assemblée générale. Si le ministre constate, après avoir recueilli les observations du président de la fédération nationale, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer le fonctionnement du fonds de péréquation, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires.</p>	<p>« Le budget de la fédération nationale est exécutoire de plein droit dès qu'il a été transmis au ministre chargé de la chasse. Le ministre défère au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa transmission le budget approuvé s'il estime que celui-ci ne permet pas à la fédération d'assurer le fonctionnement du fonds de péréquation. <i>Sur demande du président de la fédération, le ministre l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif le budget de la fédération. Lorsque le ministre défère le budget au tribunal administratif, il en informe sans délai le président de la fédération et lui communique les motivations de sa décision.</i></p>	<p>"Le budget de la fédération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été transmis au ministre chargé de la chasse. <i>Si celui-ci constate, après avoir recueilli les observations du président de la fédération nationale, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer le fonctionnement du fonds de péréquation, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires.</i></p>
	<p>« Art. L. 421-17.- En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, ou de manquement grave et persistant de la fédération nationale à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le ministre assure son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'au rétablissement de conditions normales de fonctionnement. »</p>	<p>« Art. L. 421-17. – En cas ...</p> <p>... nationale à sa mission de gestion du fonds mentionné à l'article L. 421-14 du présent code constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le ministre chargé de la chasse transmet à la Cour des comptes ses observations. Si la Cour des comptes constate que la fédération nationale n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au ministre d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution. »</p>	<p>« Art. L. 421-17. – (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Section 8 du chapitre Ier du titre II du livre IV	<p>Article 13</p> <p>Il est inséré, dans la section 8 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'environnement, un article L. 421-18 rédigé comme suit :</p> <p>« Art. L. 421-18.- Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré dans la section 7 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de l'environnement un article L. 421-17-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-17-1.- La fédération nationale des chasseurs a la libre utilisation de ses réserves, conformément à son objet social. »</p> <p>Article 13</p> <p>Il est ...</p> <p>... L. 421-18 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-18.-</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Chapitre II</p> <p>Territoire de chasse</p> <p>Section 1</p> <p>Associations communales et intercommunales de chasse agréées</p> <p>Sous-section 5</p> <p>Dispositions obligatoires des statuts des associations communales de chasse agréées</p>	<p>Article 14</p> <p>Il est ajouté, à l'article L. 422-21 du code de l'environnement, un V rédigé comme suit :</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article L. 422-21 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 422-21.- I. - Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;</p>			
<p>2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;</p>			
<p>2° bis Soit personnes ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;</p>			
<p>3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ;</p>			
<p>4° Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. - Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.</p>	<p>III. - Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10, le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association est à sa demande et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires.</p>	<p>IV. - Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée.</p>	<p>« V.- Outre les dispositions énumérées ci-dessus, les statuts de chaque association doivent comporter des clauses obligatoires déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>
<p>Chapitre III Permis de chasser</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
	<p>I.- La première phrase de l'article L. 423-4 du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>« V. (Sans modification)</p> <p>I.- La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-4 du code de l'environnement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>I. (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 423-4.-</i> Il est constitué un fichier national des permis et des autorisations de chasser. L'autorité judiciaire informe l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui assure la gestion de ce fichier des peines prononcées en application des articles L. 428-14 et L. 428-15, ainsi que des retraits du permis de chasser prononcés en application des articles 131-14 et 131-16 du code pénal.</p> <p>.....</p>	<p>« Il est constitué un fichier national des permis délivrés, des validations et des autorisations de chasser géré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent chaque année au fichier la liste de leurs adhérents titulaires du permis de chasser. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>"Il est constitué un fichier national des permis délivrés, des validations, <i>des licences de chasse</i> et des autorisations de chasser géré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent chaque année au <i>gestionnaire du</i> fichier la liste de leurs adhérents titulaires du permis de chasser".</p>
	<p>II.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « qui assure la gestion de ce fichier » sont supprimés.</p>	<p>II.- Dans ...</p> <p>...sont remplacés par les mots « ainsi que la fédération départementale des chasseurs dont le chasseur est adhérent ».</p>	<p>II. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Chapitre IV Exercice de la chasse Section 2 Temps de chasse</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article L. 424-2 du code de l'environnement est modifié comme suit :</p> <p>I.- Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>Article 16</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement est supprimé.</p> <p>I.- <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 16</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 424-2.-</i> Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, ni le jour de la semaine où la chasse à tir est interdite par le préfet, après consultation de la fédération départementale des chasseurs, aux fins de protection du gibier et de conciliation des différents usages de la nature. Dans le respect des mêmes objectifs, le préfet peut fixer des jours différents pour différentes parties du département, et peut excepter de l'interdiction la pratique de certains modes de chasse à tir. »</p>	<p><b>II.- Supprimé</b></p>	<p>Article 16 bis</p>
<p>.....</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.</p>	<p>II.- Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>		<p>Article 16 bis (nouveau)</p>
<p>La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1er octobre au 15 novembre ainsi qu'à la chasse au gibier d'eau dans les conditions fixées à l'article L. 424-5. Elle s'applique aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424-3.</p>		<p>La deuxième phrase du premier aliéna de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée :</p>	
<p>Section 3 Modes et moyens de chasse</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 424-5.-</i> Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, l'Eure, la Gironde, l'Hérault, les Landes, la Manche, la Marne, le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme et l'Oise. La chasse de nuit du gibier d'eau est également autorisée, dans les mêmes conditions, dans des cantons des départements où elle est traditionnelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des cantons concernés.</p>		<p>« Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme et la Vendée. »</p>	<p>Article 16 ter</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet.</p>		<p>Article 16 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	
<p>Tout propriétaire d'un poste fixe visé à l'alinéa précédent doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.</p> <p>.....</p>		<p>1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;</p>	
		<p>2° Dans le troisième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse</b></p> <p>Art. 28.....</p> <p>III. - Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport évaluant l'incidence de la chasse de nuit au gibier d'eau, telle qu'elle est autorisée par l'article L 224-4-1 du code rural, sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats et, notamment, sur l'état de conservation des populations de gibier d'eau.</p>	<p align="center">Article 17</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, pour les hutteaux, seul le changement de parcelle ou de lot de chasse est soumis à autorisation. »</p>	<p align="center">Article 16 quater (nouveau)</p> <p align="center">Le III de l'article 28 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse est abrogé.</p> <p align="center">Article 17</p> <p align="center">Le deuxième ...</p> <p>... par une phrase ainsi rédigée :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 16 quater</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">Article 17</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>(Voir ci-dessus, art. 16 ter)</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 425-5. - Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut, après avis de la fédération nationale ou départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à capturer dans une période déterminée sur un territoire donné.</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 17</i></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 425-5 du code de l'environnement est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>
<p>Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.</p>			<p><i>"Art. L. 425-5 - Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à capturer dans une période déterminée sur un territoire donné.</i></p>
<p>Chapitre IX Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle Section 2 Exercice de la chasse Sous-section 1 Temps de chasse</p>		Article 18 (nouveau)	Article 18

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 424-19.- La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever.</p>		<p>L'article L. 429-19 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 424-4 et dans le temps où la chasse est ouverte pour cette espèce, l'autorité administrative peut autoriser, dans les conditions qu'elle détermine, le tir de nuit du sanglier, à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de sources lumineuses. »</p>	<p>(Sans modification)</p>